

# Grille RAAV-CARFAC 2017 de redevances minimum de droit d'auteur et d'honoraires professionnels

Depuis 1968 CARFAC (Canadian Artists Representation/le Front des artistes canadiens) publie des grilles tarifaires pour les redevances de droits d'auteur pour les divers types d'utilisation des oeuvres en arts visuels et médiatiques. Ces grilles furent initialement développées par Jack Chambers et Tony Urquhart en 1968. Elles ont par la suite été mises à jour par CARCC, (maintenant Droits d'auteur Arts visuels – Copyright Visual Arts) en se fondant sur des discussions avec des artistes et des utilisateurs, par voie de négociations et en tenant compte de facteurs liés au coût de la vie.

Le RAAV (Regroupement des artistes en arts visuels du Québec), fondé en 1991 pour desservir les artistes du Québec, est animé par les mêmes principes – que les artistes doivent recevoir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres. À la même époque, le RAAV et sa société de gestion, SODART, avaient élaborés le même genre de grilles tarifaires.

En 2004, les grilles furent uniformisées pour devenir la Grille des tarifs minimums RAAV-CARFAC.

Cette grille s'appelle maintenant :

**Grille RAAV-CARFAC de redevances minimum de droit d'auteur et d'honoraires professionnels.**  
**ou**  
**CARFAC-RAAV Minimum Copyright Royalties and Professional Royalties Schedules**

**IMPORTANT :**

**Tous les montants affichés sont des redevances minimum recommandées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que pour les honoraires professionnels des artistes en arts visuels et en arts médiatiques. Les artistes demeurent libres de demander des redevances ou honoraires plus élevés.**

**Les droits d'auteur et les honoraires professionnels sont taxables. Les tarifs publiés dans cette grille ne comprennent pas les taxes.**

**Tous les tarifs sont en dollars canadiens.**

**En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

# Grille RAAV-CARFAC 2017 des minimums pour droits d'auteur et honoraires professionnels

Grilles des minimums pour redevances de droits d'auteur et honoraires professionnels  
Document complet 2017

[\[PDF\]](#)  
[200KB](#)

A.0 Principes directeurs 2017

[\[HTML\]](#)  
[44KB](#)

A.1 Les redevances de droit d'exposition 2017

[\[HTML\]](#)  
[52KB](#)

A.2 - A.4 Les redevances de droit de reproduction 2017

[\[HTML\]](#)  
[180kb](#)

B.1 - B.4 Publicité / tarifs commerciaux 2017

[\[HTML\]](#)  
[66KB](#)

C.1 - C.3 Honoraires pour services professionnels 2017

[\[HTML\]](#)  
[20KB](#)

# Grille RAAV-CARFAC 2017 des minimums pour droits d'auteur et honoraires professionnels

## Introduction et lignes directrices 2017

### Table des matières

[Introduction à la Grille RAAV-CARFAC](#)

[RAAV](#)

[CARFAC](#)

[CARCC – Droits d'auteur Arts visuels](#)

[Contacts](#)

## Introduction à la Grille RAAV-CARFAC 2017 des minimums pour droits d'auteur et honoraires professionnels

Cette grille est conçue comme source d'information pour les artistes en arts visuels et en arts médiatiques, ainsi que pour les divers utilisateurs de leurs œuvres. Elle vise à aider les artistes à améliorer leur revenu annuel par le paiement de justes redevances de droit d'auteur et d'honoraires professionnels par les institutions, entreprises ou particuliers qui utilisent leurs œuvres ou recourent à leurs services. Les taux présentés dans cette grille sont des minimums.

Les utilisateurs sont invités à faire tous les efforts possibles pour payer ces minimums ; c'est une façon adéquate de respecter les artistes et de soutenir leur pratique. Une Culture forte dépend de la vitalité de sa communauté artistique et, par conséquent, de la viabilité de leur carrière.

Depuis 1968, CARFAC publie des grilles tarifaires pour les redevances de droits d'auteur pour les divers types d'utilisation des œuvres en arts visuels et médiatiques. Ces grilles furent initialement développées par Jack Chambers et Tony Urquhart en 1968. Elles ont par la suite été mises à jour par CARCC en se fondant sur des discussions avec des artistes et des utilisateurs, par voie de négociations et en tenant compte de facteurs liés au coût de la vie. En 2004 les grilles furent uniformisées par entente avec le RAAV en une seule pour devenir la grille CARFAC-RAAV.

L'inclusion du « droit d'exposition » dans la Loi sur le droit d'auteur est une particularité de la législation canadienne. Il fut introduit dans la loi en 1988 suite à plusieurs années de lobbying de la part de CARFAC et d'autres organismes artistiques. Le droit d'exposition s'applique sur les œuvres d'arts visuels créées après le 7 juin 1988 (jour de l'adoption de la Loi) lorsque ces œuvres sont exposées en public pour des raisons autres que la vente ou la location. Au Canada, l'accord du détenteur du droit d'auteur (habituellement son créateur) est requis pour autoriser toute forme de copie, de transmission, de présentation ou d'exposition d'œuvres artistiques. Cela inclut les œuvres qui ne sont plus la propriété de leurs auteurs. Les œuvres des collections privées ou publiques sont donc protégées par la Loi sur le droit d'auteur à moins qu'une entente à l'effet contraire ait été signée par l'auteur.

CARFAC et le RAAV considèrent que les droits d'auteur sont une source importante de revenus pour les artistes et que des redevances doivent être payées lorsqu'une permission est accordée pour l'exposition ou la reproduction d'une œuvre. Cette grille tarifaire comporte des montants minimum équitables recommandés par les membres de CARFAC et du RAAV pour les diverses utilisations d'œuvres artistiques.

## RAAV

Fondé en 1989, le **Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, le RAAV**, est l'association mandatée pour représenter l'ensemble des artistes professionnels ayant une démarche de création en arts visuels. Le mandat du RAAV émane de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (Loi S-32.01). Cette loi définit les critères de professionnalisme des créateurs (les artistes), régleme nte leur représentation collective et oblige les parties (les utilisateurs et les artistes) à signer des contrats lors de toute utilisation d'œuvre. Au palier fédéral, le RAAV est accrédité en vertu de la Loi sur le statut de l'artiste (L.C.1992, ch. 33).

## CARFAC

**CARFAC, Canadian Artists' Representation/ Le Front des artistes canadiens**, qui a été fondé par des artistes en 1968 et qui est géré par et pour les artistes, est l'organisme dûment certifié pour représenter les artistes en arts visuels et médiatiques au Canada. Il est composé de CARFAC National et des ses organisations régionales. CARFAC est mandaté pour représenter les artistes en arts visuels et médiatiques et pour établir des standards et grilles tarifaires dans ces secteurs. CARFAC considère que les artistes, comme les professionnels d'autres domaines, doivent être rémunérés pour leur travail et recevoir une part équitable des profits générés par ce travail. CARFAC est accrédité en vertu de la Loi sur le statut de l'artiste (L.C.1992, ch. 33).

## DROITS D'AUTEUR ARTS VISUELS – COPYRIGHT VISUAL ARTS (CARCC)

En 2015, CARCC est devenu un organisme sans but lucratif qui opère maintenant sous les noms d'affaire **Droits d'auteur Arts Visuels – Copyright Visual Arts**. CARFAC a fondé CARCC en 1990 afin d'aider les artistes à administrer leurs droits d'auteur. CARFAC et le RAAV jouent maintenant un rôle égal dans sa gouvernance parce qu'il s'agit d'une extension logique de l'engagement du RAAV et de CARFAC envers le juste paiement de redevances aux artistes pour l'utilisation de leurs oeuvres protégées par le droit d'auteur. CARFAC et le RAAV fournissent à leurs membres de l'information à propos de **Droits d'auteur Arts visuels** et ils publient cette grille de redevances minimum afin de susciter le plein respect des droits d'auteur des artistes en arts visuels et en arts médiatiques.

**Droits d'auteur Arts Visuels – Copyright Visual Arts** représente près de 1000 artistes en arts visuels et médiatiques. Elle négocie les conditions d'utilisation et de paiement des droits, elle émet des licences qui permettent l'utilisation légale des oeuvres de ses affiliés. Elle collecte les redevances et paie les artistes. Le fait d'être membre de CARFAC ou du RAAV ne signifie pas qu'un-e artiste est automatiquement membre de **Droits d'auteur Arts Visuels**. Tout artiste en arts visuels ou médiatiques peut adhérer à **Droits d'auteur Arts Visuels**. Les utilisateurs des oeuvres d'artistes affiliés ou enregistrés auprès de **Droits d'auteur Arts Visuels – Copyright Visual Arts** doivent obtenir une licence d'utilisation.

Pour plus d'information sur **Droits d'auteur Arts Visuels – Copyright Visual Arts** veuillez suivre ce lien: [www.CARCC.ca](http://www.CARCC.ca)

## Coordonnées

<p><b>CARFAC National</b></p> <p>2 Daly Avenue, Suite 250 Ottawa, Ontario K1N 6E2</p> <p>Téléphone: 613 233 6161 Télécopieur: 613 233 6162 Sans frais: 1 866 344 6161 Courriel: <a href="mailto:carfac@carfac.ca">carfac@carfac.ca</a> Site internet: <a href="http://www.carfac.ca/">http://www.carfac.ca/</a></p>	<p><b>RAAV</b></p> <p>2205, rue Parthenais, #214 Montréal, Québec. H2K 3T3</p> <p>Téléphone: : 514-866-7101 Télécopieur: 514-866-9906</p> <p>Courriel: <a href="mailto:raav@raav.org">raav@raav.org</a> Site internet : <a href="http://www.RAAV.org">www.RAAV.org</a></p>
---	--

<p><b>COPPYRIGHT VISUAL ARTS – DROITS D’AUTEUR ARTS VISUELS (CARCC)</b></p>	
<p><b>OTTAWA :</b></p> <p>2 Daly Avenue, Suite 250 Ottawa, Ontario K1N 6E2</p> <p>Téléphone: 613 233-6161 Télécopieur: 613 233-6162 Courriel: <a href="mailto:copyrightagent@carcc.ca">mailto:copyrightagent@carcc.ca</a> OR <a href="mailto:administration@carcc.ca">mailto:administration@carcc.ca</a> Site internet: <a href="http://www.carcc.ca/">http://www.carcc.ca/</a></p>	<p><b>MONTREAL :</b></p> <p>2205, rue Parthenais, # 214 Montréal, Québec. H2K 3T3</p> <p>Téléphone: : 514 866-7101 Télécopieur : 514 866-9906 Courriel: <a href="mailto:agentdroitdauteur@carcc.ca">mailto:agentdroitdauteur@carcc.ca</a> OR <a href="mailto:administration@carcc.ca">mailto:administration@carcc.ca</a> Site internet: <a href="http://www.carcc.ca/">http://www.carcc.ca/</a></p>

# Informations générales sur le Droit d'auteur

## Droits d'auteur

Le terme utilisé dans la Loi sur le droit d'auteur pour nommer les artistes en arts visuels et en arts médiatiques est : « auteur d'œuvres artistiques », ceci afin de les distinguer des auteurs d'œuvres musicales, littéraires, etc. Les artistes en arts visuels et en arts médiatiques sont donc des « auteurs ». L'expression « droits d'auteur » couvre l'ensemble des droits que détiennent les créateurs sur leurs œuvres, tels le droit d'exposition, le droit de reproduction, le droit de communication ainsi que les droits moraux.

## Licence d'utilisation d'une œuvre d'un auteur d'œuvres artistiques

Conformément aux principes établis dans la Loi canadienne sur le droit d'auteur, un auteur doit autoriser, idéalement par écrit, toute présentation publique (exposition) et toute reproduction (intégrale ou partielle) d'une œuvre qu'il a créée. Cette autorisation écrite est une licence émise par l'artiste lui ou elle-même ou par une société de gestion de droits d'auteur telle que **Droits d'auteur Arts Visuels**. Toute utilisation pour laquelle une autorisation (licence) n'a pas été établie par écrit est illégale. Une licence ne constitue pas un transfert de propriété de l'œuvre ni des droits d'auteur qui s'y rapportent. Une licence définit les limites de ce que peut faire un utilisateur avec une œuvre d'art. Les artistes devraient en général n'accorder que des licences non-exclusives, ce qui signifie que l'artiste ou sa société de gestion retiennent tous leurs droits d'auteur, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une licence d'utilisation.

## Acquérir une œuvre ne signifie pas acquérir les droits d'auteur sur cette œuvre

Lorsqu'on achète une œuvre d'art, ou qu'on en reçoit une en cadeau ou en héritage, le nouveau propriétaire n'est pas également propriétaire des droits d'auteur sur cette œuvre, à moins qu'il y ait eu une entente signée dont l'effet est de transférer de l'auteur au nouveau propriétaire la propriété de ces droits. Les propriétaires d'œuvres d'art qui ne détiennent pas les droits d'auteur sur ces œuvres doivent négocier leurs utilisations pour fins d'exposition ou de reproduction avec les auteurs de ces œuvres ou avec la société de gestion qui les représente.

## Redevances minimum de droits d'auteur et Droits d'auteur Arts Visuels (CARCC)

Tous les montants mentionnés dans la **Grille RAAV-CARFAC des minimums pour droits d'auteur et d'honoraires professionnels** sont des minimums. Un artiste peut donc demander une redevance plus élevée, ou en accepter une plus élevée s'il elle lui est offerte.

**Droits d'auteur Arts Visuels** n'utilise la Grille RAAV-CARFAC que comme référence. Les redevances qu'elle demande pour les utilisations d'œuvres des artistes qu'elle représente sont plus élevées que les minimums recommandés. Un artiste représenté par Droits d'auteur Arts Visuels reçoit donc en général plus des redevances qu'un artiste autonome.

## Paternité de l'œuvre

Mentionner le nom d'un artiste en relation avec son œuvre est une obligation découlant de la Loi sur le droit d'auteur ; il s'agit de son droit de paternité, l'un des droits moraux de l'auteur d'une œuvre. Toute utilisation d'une œuvre doit comporter la mention du nom de son auteur à moins que l'artiste ait renoncé à ce droit par écrit. La licence doit exiger que chaque reproduction ou exposition d'une œuvre d'un artiste soit accompagnée d'un avis contenant les mentions suivantes :

Titre de l'œuvre, Année de création © Nom de l'artiste, CARCC, Année de l'émission de la licence.

Cet avis doit être placé à proximité de l'œuvre reproduite ou exposée ou, au besoin, dans la table des illustrations d'un livre ou d'un catalogue en indiquant la page où figure la reproduction. Le non respect de cette obligation d'afficher cette information de façon complète et lisible peut entraîner un recours légal par l'auteur.

## Définition des redevances de droit d'auteur

Les redevances de droit d'auteur figurant dans la **Grille RAAV-CARFAC** s'appliquent à toute reproduction, exposition ou présentation publique d'une œuvre. La Loi sur le droit

d'auteur ne fixe pas la valeur de ce droit – elle établit quels types d'utilisations sont protégées par le droit d'auteur, c'est-à-dire quand il est nécessaire de demander la permission du détenteur, ou titulaire, du droit d'auteur.

Le titulaire de ce droit a le pouvoir implicite de demander une compensation pour une utilisation donnée. La **Grille RAAV-CARFAC** propose des redevances minimums recommandées pour une grande variété d'utilisations d'œuvres des artistes en arts visuels et en arts médiatiques.

Dans les cas d'**exposition** d'œuvres créées après le 7 juin 1988 dans un contexte où il n'y a ni vente ni location, les redevances sont établies selon la durée de l'exposition, son degré d'importance, le budget de fonctionnement et la nature de l'institution qui expose, ainsi que d'autres facteurs.

**Important:** le terme « cachet d'artiste » est souvent utilisé par les artistes ou les organismes. Cette expression inclut également d'autres paiements faits aux artistes que la redevance exigible pour la présentation publique d'œuvres d'art. Il est préférable d'utiliser l'expression « **redevances d'exposition** » pour bien la distinguer d'autres sommes versées aux artistes pour les frais de transport, de séjour ou autres dépenses liées à un projet d'exposition.

Pour les **reproductions**, les redevances sont déterminées en tenant compte de variables comme le type de support, le volume du tirage, la durée de la licence, le territoire de distribution, etc.

Les barèmes d'honoraires professionnels qui figurent dans la Section IV ne sont pas des redevances de droit d'auteur ; ils sont plutôt des montants recommandés pour le travail qu'un artiste exécute en relation avec un projet artistique, tel une exposition.

#### **Réduction des redevances en fonction de la quantité**

Lorsqu'une redevance est réduite selon le nombre d'œuvres utilisées, ce chiffre peut faire référence au nombre d'œuvres qui sont incluses dans la licence. L'expression « selon le nombre d'œuvres » peut aussi faire référence au nombre d'œuvres d'un seul artiste, si plusieurs participent à l'exposition ou à la publication.

#### **Calcul des redevances en fonction de la proportion des ventes**

Le calcul des droits d'auteur dus à un artiste pour l'utilisation de ses œuvres peut se faire en fonction de la proportion des ventes. La participation aux profits découlant des ventes est définie dans des contrats particuliers établis entre l'artiste et l'éditeur. Ce type de tarification proportionnelle aux ventes peut survenir dans certains cas comme les:

monographies dédiés principalement à un seul artiste ;

éditions de cartes, affiches, calendriers et autres produits comportant des reproductions ;

éditions de sculptures, d'estampes ou de tapisseries.

#### **Modification de la représentation d'une œuvre**

Tout utilisateur désirant modifier d'une quelconque façon la représentation d'une œuvre doit obtenir une permission écrite de l'auteur. Cette exigence découle des droits moraux de l'auteur, le droit à l'intégrité, tel que défini dans la Loi sur le droit d'auteur. À moins de renonciation écrite, l'artiste conserve les droits moraux sur son œuvre.

#### **Association d'une œuvre à une cause, un produit ou un service**

Tout utilisateur désirant associer d'une quelconque façon la représentation d'une œuvre à une cause sociale ou politique, un produit, un service ou une institution doit obtenir une permission écrite de l'auteur. Cette exigence découle des droits moraux de l'auteur tel que définis dans la Loi sur le droit d'auteur.

### **Promotion d'une exposition ou d'une activité consacrée à la présentation d'une œuvre d'art visuel**

Dans le cas d'une exposition pour laquelle la redevance minimum recommandée dans la grille RAAV-CARFAC a été versée à l'artiste un tarif spécial général peut être accordé pour les reproductions qui servent à la promotion de l'exposition.

De plus, pourvu que la redevance minimum de droit d'exposition affichée dans la Grille RAAV-CARFAC ait été versée à l'artiste, des tarifs et conditions spécifiques ont été négociés par CARFAC et le RAAV pour le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC) et pour les quatre musées nationaux du Québec : le Musée National des beaux-arts du Québec (MNBAQ), le Musée des beaux-arts de Montréal (MBAM), le Musée d'art contemporain de Montréal (MACM) et le Musée de la civilisation du Québec (MCQ).

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

#### **Tarif spécial général :**

Le tarif de 25 \$ par œuvre et par support, avec chaque troisième utilisation accordée gratuitement est suggéré, peu importe le volume de l'édition ou le format de la reproduction, pour les utilisations suivantes : invitation, invitation numérique, site internet, brochures ou dépliants gratuits, utilisations dans les médias sociaux, affiches, publicités dans les journaux et périodiques. Lorsque trois outils promotionnels comportant la reproduction d'une œuvre sont produites pour la même exposition, la troisième utilisation est accordée gratuitement. Cette réduction ne s'applique pas dans le cas d'un catalogue mis en vente ou pour les bannières extérieures ; les tarifs réguliers s'appliquent pour ces types d'utilisation.

#### **Tarifs spécifiques et conditions s'y rattachant :**

##### **a- Musée des beaux-arts du Canada - MBAC**

La redevance minimale de 25\$ s'applique à chaque utilisation promotionnelle de l'exposition. La durée de la licence pour les utilisations Internet inclut les deux mois précédents et le mois suivant l'exposition.

Les utilisations permises incluent : billets, dépliants, invitations, encarts publicitaires, pochettes de presse, publicités, site internet et magazine en ligne du MBAC, les réseaux sociaux, les panneaux d'indication, les bannières, affiches et présentations publiques.

Les utilisations non-permises incluent : les catalogues, la base de donnée internet, les utilisations commerciales et tout autre utilisation non reliée à la promotion de l'exposition.

L'accord-cadre est d'une durée de 3 ans à compter du 1 avril 2015.

Un accroissement annuel de 1,5% des redevances et honoraires s'applique à compter de 2016.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par cette entente.

##### **b- Musées nationaux du Québec : MNBAQ, MACM, MBAM, MCQ**

Lorsque ces musées paient les redevances minimales recommandées par RAAV et CARFAC pour l'années en cours, ils peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des quatre forfaits



d'utilisations préétablis. Les utilisations, régulières ou numériques, incluses dans l'entente doivent être liées à la promotion de l'exposition sauf dans le cas des catalogues.

Forfait 1 – Minimum : 1 type d'utilisation régulière ou numérique, image fixe ou en mouvement : \$ 20.75 / par image.

Forfait 2 – De base : 3 types d'utilisation régulières ou numériques, images fixe ou en mouvement: \$67 / par image.

Forfait 3 – Intermédiaire : 5 types d'utilisation régulières ou numériques, images fixe ou en mouvement: \$103 / par image.

Forfait 4 – Tout inclus : Tous types d'utilisation régulières ou numériques, images fixe ou en mouvement: : \$206 / par image.

#### Conditions liées aux forfaits:

Utilisations autant de fois que nécessaire durant l'exposition.

Pour la promotion sur l'internet : 1 an avant en plus de la durée de l'exposition.

Incluent la base de données en ligne et l'archivage pour une durée de 10 ans.

Dans le cas des bannières: 2 bannières sont incluses dans les forfaits. Les autres doivent être rémunérées selon les tarifs recommandés dans la grille RAAV-CARFAC.

Dans le cas des cartes d'invitation imprimées : un tirage maximal de 2000 cartes est inclus dans les forfaits. Les autres doivent être rémunérées selon les tarifs recommandés dans la grille RAAV-CARFAC.

La durée de l'entente avec les 4 musées : 5 ans (à compter de juin 2016).

Un accroissement annuel de 3% s'applique à compter de 2017.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par cette entente.

#### **Promotion d'expositions pour fins de vente ou de location**

Lorsque des œuvres sont exposées exclusivement pour fins de vente ou de location, le diffuseur n'est pas requis de payer les tarifs de droit d'exposition pourvu que la vente ou la location d'œuvres d'art soient ses principales activités commerciales. Pour tous les autres une redevance de droit d'exposition peut être exigée. Les redevances régulières pour les droits de reproduction ou de communication peuvent s'appliquer, notamment lorsque ces utilisations sont faites pour promouvoir l'entreprise elle-même.

#### **Pénalité pour utilisation non autorisée**

Lorsque des œuvres sont exposées ou reproduites sans avoir obtenu une licence appropriée de l'artiste, l'utilisateur peut recevoir une facture rétroactive pour toute les redevances exigibles. L'artiste peut imposer une pénalité.

#### **Paiement**

Les factures émises par les artistes devraient être payées dans les 30 jours suivant leur réception.

#### **Volume du tirage**

Une autorisation de reproduction s'applique en général pour un tirage spécifique. Un artiste a le droit de demander et d'obtenir une preuve de la quantité de reproductions imprimées (par exemple la facture d'impression).

#### **Durée d'une autorisation**

L'utilisateur dispose d'un délai de deux ans pour réaliser la reproduction autorisée, et de un an pour une exposition, à compter de la date d'émission de la licence. À la fin de cette période, l'utilisateur doit refaire une demande d'autorisation à l'artiste.

### **Entrée en vigueur de la grille tarifaire**

Les redevances de droit d'exposition sont adoptées chaque année par les membres de CARFAC et du RAAV – les changements apportés à la grille sont généralement publiés au mois de janvier de chaque année. Les tarifs sont alors en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Comme il est nécessaire d'ajuster les tarifs de temps à autres, CARFAC et le RAAV se réservent le droit d'apporter des changements à la grille en tout temps.

Les montants publiés sont en dollars canadiens et les taxes doivent y être ajoutées.

### **Utilisation publicitaire (commerciale ou promotionnelle)**

Une utilisation est considérée comme publicitaire lorsque l'œuvre est utilisée pour promouvoir un service ou un produit autre que l'œuvre elle-même, l'artiste ou une exposition dont l'œuvre fait partie. Par exemple, lorsque l'œuvre sert à promouvoir un musée, une galerie d'art, il s'agit d'une utilisation publicitaire. Les objets promotionnels tels les calendriers, les tasses, les agendas, les t-shirts et les brochures utilisés pour promouvoir une institution ou une entreprise sont considérés comme des utilisations publicitaires, que ces objets soient mis en vente ou distribués gratuitement.

### **Promotion d'une exposition lorsque le droit d'exposition ne s'applique pas**

Nonobstant ce qui précède, les outils promotionnels d'une exposition (invitations, dépliants, etc.) doivent être considérés comme des utilisations publicitaires si, pour un projet d'exposition donné, la redevance pour droit d'exposition n'a pas été versée à l'artiste.

### **Tarifs pour organismes à but non-lucratif**

La grille tarifaire tient compte des différences dans les budgets d'opération des institutions de diffusion. Les petits musées, les centres d'expositions, les centres d'artistes autogérés, les périodiques culturels etc., bénéficient de tarifs plus avantageux.

### **Utilisation équitable**

La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas le concept d'utilisation équitable. Il n'y a pas infraction lorsqu'une œuvre est copiée dans un certain nombre de cas limités. Afin de déterminer s'il y a bien eu infraction, les tribunaux étudieraient avec précaution toute dispute concernant l'utilisation équitable. Parmi les utilisations équitables mentionnons la satire ou la parodie, la copie pour fins d'étude ou de recherche privée, pour rédiger une critique, un compte-rendu ou une nouvelle (bulletin d'information), ou l'utilisation limitée de petites parties d'une œuvre (parfois appelées utilisations incidentes). Toute réclamation d'utilisation équitable pour fins éducatives devrait être examinée de près pour déterminer si l'utilisation est équitable selon les critères légaux. En toute circonstance on doit mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre.

### **Droits d'auteur sur la photographie d'une œuvre d'art**

Suite à un changement introduit dans la Loi sur le droit d'auteur en 2012, à moins d'une entente contraire entre le photographe et un artiste qui lui a commandé une photo de l'une de ses œuvres, les droits d'auteur appartiennent au photographe. Cela veut dire que l'artiste doit conclure une entente écrite avec le photographe afin de spécifier les utilisations permises pour son propre usage. Le RAAV a développé un formulaire de contrat standard offert gratuitement à ses membres et à ceux de CARFAC, ainsi qu'aux artistes affiliés à Droits d'auteur Arts visuels – CARCC.

# A.1 Grille des redevances minimum pour droit d'exposition 2017

## Table des matières

- A.1.0 •Principes directeurs
- A.1.1 •Expositions individuelles (solo)
- A.1.2 •Expositions itinérantes
- A.1.3 •Expositions collectives
- A.1.4 •Expositions d'œuvres d'une collection permanente
- A.1.5 •Performances
- A.1.6 •Expositions dans divers lieux publics
- A.1.7 •Exposition d'une reproduction
- A.1.8 •Création d'une œuvre en public
- A.1.9 •Festivals de films et de vidéos

### • A.1.0 • Principes directeurs

#### Reconnaître l'importance d'un musée ou d'un lieu d'exposition

La grille tarifaire reflète le fait qu'il existe des institutions de différentes importances pourvues de budgets différents. Le budget d'opération est un document de nature publique et il fournit des indications claires pouvant permettre d'établir l'importance d'un diffuseur.

Le calcul du budget d'opération d'un diffuseur devrait inclure des données relatives aux salaires, aux dépenses liées à l'exposition : transport, assurances, emballage et encadrements; aux programmes éducatifs reliés à l'exposition; au loyer; aux services publics; aux dépenses de recherche; aux programmes de publications; aux programmes générateurs de revenus, tels les boutiques, restaurants et stationnement.

Si un musée ou un centre d'exposition est intégré dans une autre institution plus vaste, comme une université, une administration municipale ou un centre culturel, seules les dépenses d'opération du musée ou du lieu d'exposition doivent être prises en compte pour déterminer la catégorie dans laquelle se situe le diffuseur. Les fonds d'acquisition ou les levées de fonds pour la construction d'un nouvel édifice ne sont pas non plus pris en compte. Le format des catégories a été intentionnellement élargi.

**Catégorie II** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de plus de 500 000 \$

**Catégorie I** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de moins de 500 000 \$

#### Expositions internationales

Cette catégorie concerne les expositions internationales financées par plusieurs organismes subventionnaires majeurs ou des commanditaires, incluant ou non des musées. Cette catégorie se divise en deux:

**International II** - Cette catégorie concerne les expositions tenues dans les centres culturels, les ambassades, ou tout autre lieu sous les auspices d'une agence fédérale.

**International I** – Cette catégorie concerne les grandes expositions collectives internationales présentant un constat de la production actuelle, ou les autres expositions comme les biennales, où l'artiste est sélectionné pour représenter le Canada, et où l'événement est financé par plusieurs partenaires et/ou donateurs majeurs. (Ex. : expositions organisées durant les Jeux olympiques)

## Reconnaître les types d'expositions

Cette liste de tarifs est basée sur les barèmes pour une exposition individuelle. Divers types d'expositions varient de cette norme. Les rétrospectives, les expositions collectives, les petits projets ou les installations par exemple, comportent des paramètres et des coûts différents. Pour ces divers types d'expositions nous avons adopté un système de calcul basé sur des pourcentages

Une **exposition individuelle (ou solo)** présente un ensemble d'œuvres créées sur une période de moins de dix ans par un(e) seul(e) artiste.

Dans le cas des **expositions rétrospectives**, celles qui présentent la production d'un artiste créée sur une période de 10 ans ou plus, le tarif en vigueur est toujours la totalité du montant de base pour une exposition individuelle, plus 15 %.

Dans le cas des **projets**, des **petites expositions** et des **installations** – toutes ces expositions présentant un seul aspect de la production, un petit nombre d'œuvres, et occupant une pièce ou un seul espace d'exposition – le tarif qui s'applique correspond au montant du tarif de base pour une exposition individuelle moins 15%, et ce pour toutes les catégories.

Le terme « **œuvre unique** » s'applique dans les cas où l'on présente des œuvres uniques, comme par exemple dans des lieux de très petites dimensions gérés par un centre d'artistes autogéré, ou d'autres lieux comme les vitrines ou les foyers de salles de spectacle. Cette catégorie sert également d'étalon pour le calcul des tarifs pour l'exposition d'une œuvre provenant d'une collection permanente, ainsi que pour la présentation d'une performance. Le tarif pour ces expositions est de 20 % du tarif approprié pour une exposition individuelle selon la catégorie de l'institution.

Dans le cas des **expositions collectives**, le tarif pour une exposition incluant de 2 à 5 artistes ne peut être moindre que le tarif pour exposition individuelle. Ce tarif est divisé par le nombre d'artistes participant à l'exposition. Pour les expositions réunissant les œuvres de 6 à 10 artistes, chaque artiste reçoit 19% du tarif pour exposition individuelle. Pour les expositions réunissant les œuvres de 11 artistes et plus, chaque artiste reçoit 17% du tarif pour exposition individuelle.

Dans le cas des **expositions itinérantes**, le tarif applicable pour le diffuseur d'origine, de même que pour tous les lieux d'exposition subséquents, correspond à 100% du tarif s'appliquant au type d'exposition concerné ( individuelle, collective, etc.).

## Durée

Tous les tarifs des redevances pour les droits d'exposition sont établis pour les expositions d'une durée maximale de trois mois. Pour les expositions de plus de trois mois, les tarifs sont calculés au prorata de la durée, et ce pour chaque mois supplémentaire d'exposition.)

### •A.1.1 • Redevances pour expositions individuelles (solo)

Catégories de diffuseurs	Budget d'opération	Solo Durée max. 3 mois	Rétrospective (solo +15%) Durée max. 3 mois	Projet (solo -15%) Durée max. 3 mois	Œuvre unique (20% du solo) Durée max. 3 mois	Solo (par mois supp.)	Rétrospective (+15% du solo) (par mois supp.)	Projet (-15% de solo) (par mois supp.)	Œuvre unique (20% of solo) (par mois supp.)
--------------------------	--------------------	---------------------------	--	---	---	-----------------------	---	--	---

<b>International II</b>	Sources de financement multiples	14387	16545	12231	2876	4940	5515	4075	959
<b>International I</b>	Ambassades , etc.	9598	11039	8161	1919	3295	3679	2802	659
<b>Catégorie IV</b>	Plus de 500 000 \$	2610	3001	2219	522	870	0	762	179
<b>Catégorie III</b>	Moins de 100 000 \$	1957	2251	1670	390	652	750	556	130

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander des redevances plus élevées pour ses artistes affilié-e-s.

• **A.1.2 • Expositions itinérantes (tournées)**

Dans le cas des **expositions itinérantes**, le tarif applicable pour le diffuseur d'origine, de même que pour tous les lieux d'exposition subséquents, correspond à 100% du tarif s'appliquant au type d'exposition concerné ( individuelle, collective, etc.).

• **A.1.3 • Expositions collectives**

Dans le cas des **expositions collectives**, le tarif pour une exposition incluant de 2 à 5 artistes ne peut être moindre que le tarif pour exposition individuelle. Ce tarif est divisé par le nombre d'artistes participant à l'exposition. Pour les expositions réunissant les œuvres de 6 à 10 artistes, chaque artiste reçoit 19% du tarif pour exposition individuelle. Pour les expositions réunissant les œuvres de 11 artistes et plus, chaque artiste reçoit 17% du tarif pour exposition individuelle.

**Tarifs minimum pour expositions collectives:**

Catégories de diffuseurs	Budget d'opération	Solo	2 artistes (par artiste)	3 artistes (par artiste)	4 artistes (par artiste)	5 artistes (par artiste)	6-10 artistes (par artiste)	11 artistes et + (par artiste)
<b>International II</b>	Sources de financement multiples	14387	6983	4658	3493	2792	2654	2374
<b>International I</b>	Ambassades, etc.	9598	4660	3107	2330	1863	1771	1572
<b>Catégorie II</b>	500 000 \$ et plus	2610	1268	846	633	507	482	431
<b>Catégorie I</b>	Moins de 500 000 \$	1957	950	633	475	379	362	324

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander des redevances plus élevées pour ses artistes membres.

• **A.1.4 • Expositions d'œuvres d'une collection permanente**

Les tarifs pour l'exposition d'une œuvre d'une collection permanente d'une valeur moindre que 10 000 \$ sont calculés à partir des tarifs pour une « œuvre seule ». Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 10000 \$, le tarif est calculé à partir d'un pourcentage de la valeur de l'œuvre lors de son acquisition.

Les tarifs s'appliquent à des œuvres achetées ou données qui ont été créées après le 7 juin 1988.

Les redevances sont perçues une fois, pour une licence d'une durée de dix ans.

Les tarifs s'appliquent uniquement dans le cas d'une exposition tenue dans un lieu appartenant au propriétaire des œuvres. Les tarifs pour une exposition « temporaire » s'appliquent dans le cas d'une exposition itinérante, ou dans le cas d'un prêt d'œuvre d'art pour une exposition.

Dans le cas de l'acquisition en une seule fois d'un nombre important d'œuvres d'un seul artiste, il est possible de déterminer un pourcentage de réduction du montant total des redevances dues à l'artiste.

Dans le cas de l'acquisition d'une série d'œuvres imprimées une licence est accordée lorsqu'une seule œuvre imprimée est exposée dans les lieux appartenant à son propriétaire. Lorsque plus d'une œuvre sont exposées, on applique pour chacune de ces œuvre le tarif pour Exposition temporaire selon la catégorie du diffuseur.

Dans le cas où une Licence pour collection permanente n'est pas désirée, les tarifs pour expositions temporaires s'appliquent pour toute exposition d'une oeuvre dans les lieux appartenant à son propriétaire.

Les droits d'exposition sont taxables.

<b>Catégories de diffuseurs</b>	<b>Budget d'opération</b>	<b>Œuvres de 5 000 \$ et moins (50% du tarif pour œuvre unique)</b>	<b>Œuvres de 10 000 \$ et moins (tarif pour œuvre unique)</b>	<b>Œuvres de 10 000 \$ et plus (% de la valeur de l'œuvre)</b>
<b>International II</b>	Sources de financement multiples	n/a	n/a	n/a
<b>International I</b>	Ambassades, etc.	961	1019	7%
<b>Catégorie IV</b>	500 000 \$ et plus	261	522	5%
<b>Catégorie III</b>	Jusqu'à 500 000 \$	198	390	3%

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander des redevances plus élevées pour ses artistes affilié-e-s.

#### • A.1.5 • Performances

**Pour les performances majeures solo, présentées en exclusivité et / ou l'inclusion d'œuvres d'art performance dans des expositions de groupe, voir la section portant sur les droits d'exposition : (sections A.1.1 ou A.1.3).**

#### Définitions:

**Performance unique (Festival)** : dans le cadre d'une programmation en continu. Pour une première performance, le tarif équivaut au tarif pour œuvre unique approprié pour l'institution organisatrice, avec un supplément de 30 % pour chaque représentation supplémentaire.

**Performance unique (événement unique)** : œuvre d'art performance présentée parmi d'autres performances au cours d'une soirée pour laquelle un seul billet est vendu. Le tarif équivaut à 50 % du tarif pour œuvre unique approprié pour l'institution organisatrice.

**Pour les festivals et les événements qui ne font pas partie d'une exposition, les tarifs suivants peuvent être utilisés:**

Les cachets sont calculés par représentation. Le terme de « performance supplémentaire » s'applique pour la même œuvre présentée au même endroit ou dans le cadre du même projet.

**Les tarifs ne comprennent pas** l'équipement général (à savoir l'éclairage, les projecteurs, l'équipement vidéo ou audio), qui devrait être fourni par la galerie ou toute autre structure hôte. Tout équipement spécial faisant partie intégrante de l'œuvre relève de la responsabilité de l'artiste.

**Les tarifs ne comprennent pas** les frais de déplacement des artistes, le logement, ni les indemnités journalières. Il est recommandé que les coûts de production demeurent négociables.

#### Redevances pour présentation de performances

Catégories de diffuseurs	Budget d'opération	Performance unique (Festival): 1ère performance	Performance unique (Festival): performance(s) additionnelle(s)	Performance unique (événement unique.)
<b>International II</b>	Sources de financement multiples	2876	863	1438

<b>International I</b>	Ambassades, etc.	1919	576	960
<b>Catégorie IV</b>	500 000 \$ et plus	522	157	261
<b>Catégorie III</b>	Jusqu'à 500 000 \$	390	117	195

• **A.1.6 • Expositions dans divers lieux publics**

Ces tarifs s'appliquent seulement pour des expositions dans des lieux dont le mandat ou l'activité principale ne comprend pas l'exposition d'œuvres d'arts visuels (entreprises privées, hôtels, restaurants, bars...)

Pour les Reproductions reliées à ce type d'exposition : voir la catégorie appropriée dans la grille des tarifs de reproduction.

Ces tarifs s'appliquent pour des expositions d'une durée maximale de trois mois. Pour chaque mois additionnel, on doit ajouter 10% du tarif de base. Pour des expositions de moins de 10 jours, les tarifs sont de 25% du tarif de base.

Les droits d'exposition sont taxables.

	<b>Par artiste, par exposition</b>	<b>Exposition de 10 jours et moins</b>
<b>Solo</b>	452	115
<b>2 artistes</b>	226	52
<b>3 artistes</b>	149	39
<b>4 artistes et plus</b>	143	37

• **A.1.7 • Exposition d'une reproduction**

Cette catégorie s'applique à l'exposition d'une reproduction d'une œuvre originale, et non de l'œuvre elle-même.  
Les droits d'exposition sont taxables.

	<b>Par oeuvre</b>
--	-------------------



Exposition temporaire d'une durée de moins de 3 mois	170
Exposition permanente d'une durée de moins de 5 ans	320

• **A.1.8 • Création d'une œuvre en public**

Lorsqu'une œuvre est créée en public, le diffuseur ou l'organisateur de l'événement doit inclure dans le montant remis à l'artiste :

- le tarif d'exposition applicable,
- des honoraires professionnels prenant en considération la durée de l'événement, les matériaux, le transport, etc. Voir la section : Honoraires professionnels.

• **A.1.9 • Festivals de films et de vidéos**

Les festivals de films devraient développer une politique pour le paiement des droits d'auteur lors des présentations publiques de films et de vidéos. Ils devraient décider de payer ou bien des droits d'exposition (solo ou de groupe selon le cas) ou encore les tarifs recommandés dans la Section 2 - A.2.2.2 Projection de vidéo, de film ou d'œuvre d'art électronique. Le paiement de droits d'exposition permet de payer le même montant à chaque participant, alors que les tarifs de la Section 2 sont calculés selon le nombre de représentations et sur la durée de l'œuvre.

**(Même section mais avec MBAC et musées Qc etc.)**

## A.1 Grille des redevances minimum pour droit d'exposition 2017

### Table des matières

- A.1.0 •Principes directeurs
- A.1.1 •Expositions individuelles (solo)
- A.1.2 •Expositions itinérantes
- A.1.3 •Expositions collectives
- A.1.4 •Expositions d'œuvres d'une collection permanente
- A.1.5 •Performances
- A.1.6 •Expositions dans divers lieux publics
- A.1.7 •Exposition d'une reproduction

A.1.8 •Création d'une œuvre en public

A.1.9 •Festivals de films et de vidéos

• **A.1.0 • Principes directeurs**

**Reconnaître l'importance d'un musée ou d'un lieu d'exposition**

La grille tarifaire reflète le fait qu'il existe des institutions de différentes importances pourvues de budgets différents. Le budget d'opération est un document de nature publique et il fournit des indications claires pouvant permettre d'établir l'importance d'un diffuseur. En 2017, donnant suite à des recommandations provenant du secteur des arts visuels et médiatiques, le RAAV et CARFAC ont augmenté le nombre de catégories afin de mieux refléter les réalités des institutions utilisatrices. L'objectif visé est d'aider les organismes de diffusion à respecter au moins les minimums recommandés.

Le calcul du budget d'opération d'un diffuseur devrait inclure des données relatives aux salaires, aux dépenses reliées à l'exposition : transport, assurances, emballage et encadrements; aux programmes éducatifs reliés à l'exposition; au loyer; aux services publics; aux dépenses de recherche; aux programmes de publications; aux programmes générateurs de revenus, tels les boutiques, restaurants et stationnement. Si un musée ou un centre d'exposition est intégré dans une autre institution plus vaste, comme une université, une administration municipale ou un centre culturel, seules les dépenses d'opération du musée ou du lieu d'exposition doivent être prises en compte pour déterminer la catégorie dans laquelle se situe le diffuseur. Les fonds d'acquisition ou les levées de fonds pour la construction d'un nouvel édifice ne sont pas non plus pris en compte. Le format des catégories a été intentionnellement élargi.

**Catégorie II** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de plus de 500 000 \$

**Catégorie I** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de moins de 500 000 \$

**Expositions internationales**

Cette catégorie concerne les expositions internationales financées par plusieurs organismes subventionnaires majeurs ou des commanditaires, incluant ou non des musées. Cette catégorie se divise en deux:

**International II** - Cette catégorie concerne les expositions tenues dans les centres culturels, les ambassades, ou tout autre lieu sous les auspices d'une agence fédérale.

**International I** – Cette catégorie concerne les grandes expositions collectives internationales présentant un constat de la production actuelle, ou les autres expositions comme les biennales, où l'artiste est sélectionné pour représenter le Canada, et où l'événement est financé par plusieurs partenaires et/ou donateurs majeurs. (Ex. : expositions organisées durant les Jeux olympiques)

**Catégorie VII** Par entente avec le Musée des beaux-arts du Canada

**Catégorie VI** Par entente avec les quatre musées nationaux du Québec

**Catégorie V** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de 1M \$ et plus

**Catégorie IV** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de 500 000 \$ à 1M \$

**Catégorie III** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de 250 000 \$ à 500 000 \$

**Catégorie II** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de 100 000 \$ à 500 000 \$

**Catégorie I** Pour les diffuseurs dont le budget de fonctionnement est de 100 000 \$

**Expositions internationales**

Cette catégorie concerne les expositions internationales financées par plusieurs organismes subventionnaires majeurs ou des commanditaires, incluant ou non des musées. Cette catégorie se divise en deux:

**International IX** - Cette catégorie concerne les expositions tenues dans les centres culturels, les ambassades, ou tout autre lieu sous les auspices d'une agence fédérale.

**International VIII** – Cette catégorie concerne les grandes expositions collectives internationales présentant un constat de la production actuelle, ou les autres expositions comme les biennales, où l'artiste est sélectionné pour représenter le Canada, et où l'événement est financé par plusieurs partenaires et/ou donateurs majeurs. (Ex. : expositions organisées durant les Jeux olympiques)

### Reconnaître les types d'expositions

Cette liste de tarifs est basée sur les barèmes pour une exposition individuelle. Divers types d'expositions varient de cette norme. Les rétrospectives, les expositions collectives, les petits projets ou les installations par exemple, comportent des paramètres et des coûts différents. Pour ces divers types d'expositions nous avons adopté un système de calcul basé sur des pourcentages

Une **exposition individuelle (ou solo)** présente un ensemble d'œuvres créées sur une période de moins de dix ans par un(e) seul(e) artiste.

Dans le cas des **expositions rétrospectives**, celles qui présentent la production d'un artiste créée sur une période de 10 ans ou plus, le tarif en vigueur est toujours la totalité du montant de base pour une exposition individuelle, plus 15 %.

Dans le cas des **projets**, des **petites expositions** et des **installations** – toutes ces expositions présentant un seul aspect de la production, un petit nombre d'œuvres, et occupant une pièce ou un seul espace d'exposition – le tarif qui s'applique correspond au montant du tarif de base pour une exposition individuelle moins 15%, et ce pour toutes les catégories.

Le terme « **œuvre unique** » s'applique dans les cas où l'on présente des œuvres uniques, comme par exemple dans des lieux de très petites dimensions gérés par un centre d'artistes autogéré, ou d'autres lieux comme les vitrines ou les foyers de salles de spectacle. Cette catégorie sert également d'étalon pour le calcul des tarifs pour l'exposition d'une œuvre provenant d'une collection permanente, ainsi que pour la présentation d'une performance. Le tarif pour ces expositions est de 20 % du tarif approprié pour une exposition individuelle selon la catégorie de l'institution.

Dans le cas des **expositions collectives**, le tarif pour une exposition incluant de 2 à 5 artistes ne peut être moindre que le tarif pour exposition individuelle. Ce tarif est divisé par le nombre d'artistes participant à l'exposition. Pour les expositions réunissant les œuvres de 6 à 10 artistes, chaque artiste reçoit 19% du tarif pour exposition individuelle. Pour les expositions réunissant les œuvres de 11 artistes et plus, chaque artiste reçoit 17% du tarif pour exposition individuelle.

Dans le cas des **expositions itinérantes**, le tarif applicable pour le diffuseur d'origine, de même que pour tous les lieux d'exposition subséquents, correspond à 100% du tarif s'appliquant au type d'exposition concerné ( individuelle, collective, etc.).

**N.B. : En vertu de l'accord-cadre de 2015 entre CARFAC-RAAV et le Musée des beaux-arts du Canada, des redevances minimales ont été établies pour les divers types d'exposition. Elles figurent dans les tableaux de redevances ci-après.**

### Durée

Tous les tarifs des redevances pour les droits d'exposition sont établis pour les expositions d'une durée maximale de trois mois. Pour les expositions de plus de trois mois, les tarifs sont calculés au prorata de la durée, et ce pour chaque mois supplémentaire d'exposition.)

•A.1.1 • Redevances pour expositions individuelles (solo)

Catégories de diffuseurs	Budget d'opération	Solo Durée max. 3 mois	Rétrospec- tive (solo +15%) Durée max. 3 mois	Projet (solo -15%) Durée max. 3 mois	Œuvre unique (20% du solo) Durée max. 3 mois	Solo (par mois supp.)	Rétrospec- tive (+15% du solo) (par mois supp.)	Project (-15% of solo) (par mois supp.)	Œuvre unique (20% of solo) (par mois supp.)
International II	Sources de financement multiples	14387	16545	12231	2876	4940	5515	4075	959
International I	Ambassades, etc.	9598	11039	8161	1919	3295	3679	2802	659
Catégorie IV	Plus de 500 000 \$	2610	3001	2219	522	870	0	762	179
Catégorie III	Moins de 100 000 \$	1957	2251	1670	390	652	750	556	130

•A.1.1 • Expositions individuelles (solo)

Catégories de diffuseurs	Budget d'opération	Solo Durée max. 3 mois	Rétrospec- tive (solo +15%) Durée max. 3 mois	Projet (solo -15%) Durée max. 3 mois	Œuvre unique (20% du solo) Durée max. 3 mois	Solo (par mois supp.)	Rétrospec- tive (+15% du solo) (par mois supp.)	Project (-15% of solo) (par mois supp.)	Œuvre unique (20% of solo) (par mois supp.)	Biennale de Venise
International II	Sources de financement multiples	14387	16545	12231	2876	4940	5515	4075	959	
International I	Ambassades, etc.	9598	11039	8161	1919	3295	3679	2802	659	
Catégorie VII	MBAC	8374	8374	8374	1675					16748
Catégorie VI	Musées nationaux Québec	2610	3001	2219	522	870	0	762	179	
Catégorie V	1M \$ et plus	3263	3752	2774	653	1089	1250	925	217	
Catégorie IV	500 000 à 1M \$	2610	3001	2219	522	870	0	762	179	
Catégorie III	250 000 à 500 000 \$	1957	2251	1670	390	652	750	556	130	
Catégorie II	100 000 à 250 000 \$	1500	1725	1275	300	500	575	425	100	
Catégorie I	Moins de 100 000 \$	1250	1438	1063	250	417	479	354	83	

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander des redevances plus élevées pour ses artistes affilié-e-s.

• **A.1.2 • Expositions itinérantes (tournées)**

Dans le cas des **expositions itinérantes**, le tarif applicable pour le diffuseur d'origine, de même que pour tous les lieux d'exposition subséquents, correspond à 100% du tarif s'appliquant au type d'exposition concerné ( individuelle, collective, etc.).

• **A.1.3 • Expositions collectives**

Dans le cas des **expositions collectives**, le tarif pour une exposition incluant de 2 à 5 artistes ne peut être moindre que le tarif pour exposition individuelle. Ce tarif est divisé par le nombre d'artistes participant à l'exposition. Pour les expositions réunissant les œuvres de 6 à 10 artistes, chaque artiste reçoit 19% du tarif pour exposition individuelle. Pour les expositions réunissant les œuvres de 11 artistes et plus, chaque artiste reçoit 17% du tarif pour exposition individuelle.

Tarifs minimum pour expositions collectives:

**Toutes les catégories sauf V et VII (MBAC)**

Categories de diffuseurs	Budget d'opération	Solo	2 artistes (par artiste)	3 artistes (par artiste)	4 artistes (par artiste)	5 artistes (par artiste)	6-10 artistes (par artiste)	11 artistes et + (par artiste)
International II	Sources de financement multiples	14387	6983	4658	3493	2792	2654	2374
International I	Embassades, etc.	9598	4660	3107	2330	1863	1771	1572
Catégorie VI	Musées nationaux Québec	2610	1268	846	633	507	482	431
Catégorie IV	500 000 à 1M \$	2610	1268	846	633	507	482	431
Catégorie III	250 000 à 500 000 \$	1957	950	633	475	379	362	324
Catégorie II	100 000 à 250 000 \$	1500	1250	1250	500	500	500	500
Catégorie I	Moins de 100 000 \$	1250	1000	1000	300	300	300	300

**Catégorie V et catégorie VII (MBAC)**

Categories de diffuseurs	Budget d'opération	Solo	2 artistes (par artiste)	3 artistes (par artiste)	4 artistes (par artiste)	5 artistes (par artiste)
Catégorie VII	MBAC	8374	4187	2791	2094	1675

<b>Catégorie V</b>	<b>1M \$ et plus</b>	<b>3263</b>	<b>632</b>	<b>1088</b>	<b>816</b>	<b>637</b>			
		<b>6 artistes (par artiste)</b>	<b>7 artistes (par artiste)</b>	<b>8 artistes (par artiste)</b>	<b>9 artistes (par artiste)</b>	<b>10 artistes (par artiste)</b>	<b>11 artistes (par artiste)</b>	<b>12 artistes (par artiste)</b>	<b>13 artistes ou plus (par artiste)</b>
		<b>1396</b>	<b>1196</b>	<b>1047</b>	<b>930</b>	<b>837</b>	<b>761</b>	<b>698</b>	<b>650</b>
		<b>544</b>	<b>453</b>	<b>453</b>	<b>453</b>	<b>453</b>	<b>453</b>	<b>453</b>	<b>453</b>

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander des redevances plus élevées pour ses artistes membres.

#### • A.1.4 • Expositions d'œuvres d'une collection permanente

Les tarifs pour l'exposition d'une œuvre d'une collection permanente d'une valeur moindre que 10 000 \$ sont calculés à partir des tarifs pour une « œuvre seule ». Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 10000 \$, le tarif est calculé à partir d'un pourcentage de la valeur de l'œuvre lors de son acquisition.

Les tarifs s'appliquent à des œuvres achetées ou données qui ont été créées après le 7 juin 1988.

Les redevances sont perçues une fois, pour une licence d'une durée de dix ans.

Les tarifs s'appliquent uniquement dans le cas d'une exposition tenue dans un lieu appartenant au propriétaire des œuvres. Les tarifs pour une exposition « temporaire » s'appliquent dans le cas d'une exposition itinérante, ou dans le cas d'un prêt d'œuvre d'art pour une exposition.

Dans le cas de l'acquisition en une seule fois d'un nombre important d'œuvres d'un seul artiste, il est possible de déterminer un pourcentage de réduction du montant total des redevances dues à l'artiste.

Dans le cas de l'acquisition d'une série d'œuvres imprimées une licence est accordée lorsqu'une seule œuvre imprimée est exposée dans les lieux appartenant à son propriétaire. Lorsque plus d'une œuvre sont exposées, on applique pour chacune de ces œuvre le tarif pour Exposition temporaire selon la catégorie du diffuseur.

Dans le cas où une Licence pour collection permanente n'est pas désirée, les tarifs pour expositions temporaires s'appliquent pour toute exposition d'une oeuvre dans les lieux appartenant à son propriétaire.

Les droits d'exposition sont taxables.

#### **A – Redevances pour exposition d'œuvres de la collection permanente: Musée des beaux-arts du Canada**

En 2015, CARFAC et le RAAV ont signé un accord-cadre avec le Musée des beaux-arts du Canada qui établit une grille de redevances spécifiques pour l'exposition d'œuvres de la collection permanente. Les taux de redevances sont inclus dans le tableau qui suit. La durée de l'accord est de 3 ans à compter du 1 avril 2015.

**B - Redevances pour exposition d'œuvres de la collection permanente: musées nationaux du Québec.**

En 2016, le Musée national des Beaux-Arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la Civilisation de Québec et le Musée des Beaux-Arts de Montréal ont conclu une entente avec le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec ( RAAV). Cette entente comprend des taux de redevances spécifiques pour l'exposition d'œuvres de leurs collections permanents pour les œuvres créées après le 7 juin 1988. La durée de l'entente est de 5 ans à compter du 22 juin 2016.

Catégories de diffuseurs	Budget d'opération	Œuvres de 5 000 \$ et moins (50% du tarif pour œuvre unique)	Œuvres de 10 000 \$ et moins (tarif pour œuvre unique)	Œuvres de 10 000 \$ et plus (% de la valeur de l'œuvre)
International II	Sources de financement multiples	n/a	n/a	n/a
International I	Ambassades, etc.	961	1019	7%
Catégorie IV	500 000 \$ et plus	261	522	5%
Catégorie III	Jusqu'à 500 000 \$	198	390	3%

Catégories de diffuseurs	Budget d'opération	Œuvres de 5 000 \$ et moins (50% du tarif pour œuvre unique)	Œuvres de 10 000 \$ et moins (tarif pour œuvre unique)	Œuvres de 10 000 \$ et plus (% de la valeur de l'œuvre)	Québec: par an/ par œuvre Exposition de 3 ans et moins	Québec: maximum par oeuvre Exposition de 4 à 10 ans
International II	Sources de financement multiples	n/a	n/a	n/a		
International I	Ambassades, etc.	961	1019	7%		
Catégorie VII	MBAC	15% of the value	5% of the value + \$507,50	4% of the value + \$609 / CAP at \$3045		
		304,50 per work	304,50 per work	304,50 per work		
Catégorie VI	Musées nationaux Québec				62	522
Catégorie V	1M \$ et plus	325	653	6%		

<b>Catégorie IV</b>	500 000 à 1M \$	261	522	5%
<b>Catégorie III</b>	250 000 à 500 000 \$	198	390	3%
<b>Catégorie II</b>	100 000 à 250 000 \$	n/a	n/a	n/a
<b>Catégorie I</b>	Moins de 100 000 \$	n/a	n/a	n/a

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander des redevances plus élevées pour ses artistes affilié-e-s.

• **A.1.5 • Performances**

**Pour les performances majeures solo, présentées en exclusivité et / ou l'inclusion d'œuvres d'art performance dans des expositions de groupe, voir la section portant sur les droits d'exposition : (sections A.1.1 ou A.1.3).**

**Définitions:**

**Festival:** performance unique dans le cadre d'une programmation en continu. Pour une première performance, le tarif équivaut au tarif pour œuvre unique approprié pour l'institution organisatrice, avec un supplément de 30 % pour chaque représentation supplémentaire.

**Cabaret:** Performance unique (événement unique) : œuvre d'art performance présentée parmi d'autres performances au cours d'une soirée pour laquelle un seul billet est vendu. Le tarif équivaut à 50 % du tarif pour œuvre unique approprié pour l'institution organisatrice.

**Pour les festivals et les événements qui ne font pas partie d'une exposition, les tarifs suivants peuvent être utilisés:**

Les cachets sont calculés par représentation. Le terme de « performance supplémentaire » s'applique pour la même œuvre présentée au même endroit ou dans le cadre du même projet.

Les tarifs ne comprennent pas l'équipement général (à savoir l'éclairage, les projecteurs, l'équipement vidéo ou audio), qui devrait être fourni par la galerie ou toute autre structure hôte. Tout équipement spécial faisant partie intégrante de l'œuvre relève de la responsabilité de l'artiste.

Les tarifs ne comprennent pas les frais de déplacement des artistes, le logement, ni les indemnités journalières. Il est recommandé que les coûts de production demeurent négociables.

**Redevances pour présentation de performances**

<b>Catégories de diffuseurs</b>	<b>Budget d'opération</b>	<b>Festival: 1e performance</b>	<b>Festival: performance (s) additionnelle (s)</b>	<b>Cabaret - Performance unique, présentée au cours d'une soirée unique</b>
---------------------------------	---------------------------	-------------------------------------	--	---



<b>International II</b>	Sources de financement multiples	2876	863	1438
<b>International I</b>	Ambassades, etc.	1919	576	960
<b>Catégorie IV</b>	500 000 \$ et plus	522	157	261
<b>Catégorie III</b>	Jusqu'à 500 000 \$	390	117	195

<b>Catégories de diffuseurs</b>	<b>Budget d'opération</b>	<b>Festival: 1e performance</b>	<b>Festival: performance (s) additionnelle (s)</b>	<b>Cabaret - Performance unique, présentée au cours d'une soirée unique</b>
<b>International II</b>	Sources de financement multiples	2876	863	1438
<b>International I</b>	Embassades, etc.	1919	576	960
<b>Catégorie VII</b>	<b>MBAC</b>	<b>1675</b>	<b>502</b>	<b>838</b>
<b>Catégorie VI</b>	<b>Musées nationaux Québec</b>	<b>522</b>	<b>157</b>	<b>261</b>
<b>Catégorie V</b>	<b>1M \$ et plus</b>	<b>653</b>	<b>196</b>	<b>327</b>
<b>Catégorie IV</b>	500 000 à 1M \$	522	157	261
<b>Catégorie III</b>	250 000 à 500 000 \$	390	117	195
<b>Catégorie II</b>	<b>100 000 à 250 000 \$</b>	<b>300</b>	<b>90</b>	<b>150</b>
<b>Catégorie I</b>	<b>Moins de 100 000 \$</b>	<b>250</b>	<b>75</b>	<b>125</b>

• A.1.6 • Expositions dans divers lieux publics

Ces tarifs s'appliquent seulement pour des expositions dans des lieux dont le mandat ou l'activité principale ne comprend pas l'exposition d'œuvres d'arts visuels (entreprises privées, hôtels, restaurants, bars...)

Pour les Reproductions reliées à ce type d'exposition : voir la catégorie appropriée dans la grille des tarifs de reproduction.

Ces tarifs s'appliquent pour des expositions d'une durée maximale de trois mois. Pour chaque mois additionnel, on doit ajouter 10% du tarif de base. Pour des expositions de moins de 10 jours, les tarifs sont de 25% du tarif de base.

Les droits d'exposition sont taxables.

	Par artiste, par exposition	Exposition de 10 jours et moins
<b>Solo</b>	452	115
<b>2 artistes</b>	226	52
<b>3 artistes</b>	149	39
<b>4 artistes et plus</b>	143	37

#### • A.1.7 • Exposition d'une reproduction

Cette catégorie s'applique à l'exposition d'une reproduction d'une œuvre originale, et non de l'œuvre elle-même.  
Les droits d'exposition sont taxables.

	Par oeuvre
Exposition temporaire d'une durée de moins de 3 mois	170
Exposition permanente d'une durée de moins de 5 ans	320

#### • A.1.8 • Création d'une œuvre en public

Lorsqu'une œuvre est créée en public, le diffuseur ou l'organisateur de l'événement doit inclure dans le montant remis à l'artiste :

- le tarif d'exposition applicable,
- des honoraires professionnels prenant en considération la durée de l'événement, les matériaux, le transport, etc. Voir la section : Honoraires professionnels.

#### • A.1.9 • Festivals de films et de vidéos

Les festivals de films devraient développer une politique pour le paiement des droits d'auteur lors des présentations publiques de films et de vidéos. Ils devraient décider de payer ou bien des droits d'exposition (solo ou de groupe selon le cas) ou encore les tarifs recommandés dans la Section 2 - A.2.2.2 Projection de vidéo, de film ou d'œuvre d'art électronique. Le paiement de droits d'exposition permet de payer le même montant à chaque participant, alors que les tarifs de la Section 2 sont calculés selon le nombre de représentations et sur la durée de l'œuvre.

## A.2 - A.4 Droits de reproduction non-commerciaux 2017

### Table des matières

#### • A.2 • Reproduction audiovisuelle

- A.2.1 • Reproduction dans le cadre d'une œuvre cinématographique
  - A.2.1.1 • Reproduction d'une image fixe dans une œuvre cinématographique
  - A.2.1.2 • Œuvre utilisée dans une série télévisée
  - A.2.1.3 • Reproduction d'une image en mouvement dans une œuvre cinématographique
- A.2.2 • Projection publique (diapositives, film et vidéo)
  - A.2.2.1 • Projection d'une image fixe
  - A.2.2.2 • Projection d'œuvre d'art électronique, vidéo ou cinématographique
- A.2.3 • Reproductions sous forme de diapositive ou de photographie
  - A.2.3.1 • Reproductions offertes en vente pour usage privé

#### • A.3 • Reproductions numériques ou électroniques

- A.3.1 • Internet
  - A.3.1.1 • Images en mouvement sur Internet
  - A.3.1.2 • Images fixes sur Internet
- A.3.2 • CD-ROM, DVD et autres supports numériques
  - A.3.2.1 • CD-ROM, DVD, et autres supports numériques distribués publiquement pour usage privé
  - A.3.2.2 • CD-ROM, DVD, et autres supports numériques (incluant les bases de données) pour usage public
- A.3.3 • Utilisations numériques dans les musées et autres institutions
  - A.3.3.1 • Banques d'images
  - A.3.3.2 • Applications mobiles et autres dérivés
  - A.3.3.3 • Bornes, installations interactives, médiaguides
  - A.3.3.4 • Site internet d'un musée
  - A.3.3.5 • Expositions virtuelles
  - A.3.3.6 • Médias sociaux
  - A.3.3.7 • Infolettre, Intranet, journal interne, blog, etc.
  - A.3.3.8 • Publications numériques
    - A.3.3.8.1 • Publications numériques distribuées gratuitement
    - A.3.3.8.2 • Publications numériques mises en vente

#### • A.4 • Reproductions imprimées

- A.4.1 • Livres et catalogues
  - A.4.1.1 • Livres mis en vente (manuels, livres illustrés)
  - A.4.1.2 • Catalogues d'exposition mis en vente
  - A.4.1.3 • Livres et catalogues publiés par des OBNL et mis en vente
  - A.4.1.4 • Catalogues distribués gratuitement
- A.4.2 • Magazines, revues, périodiques et journaux
  - A.4.2.1 • Œuvre apparaissant à l'avant plan dans un magazine (et autres imprimés)

- A.4.2.2 • Œuvre apparaissant en décor ou en arrière plan
- A.4.3 • Cartes, cartes postales, cartons d'invitation, cartes de souhait, etc.
  - A.4.3.1 • Cartes qui ne sont pas mises en vente
  - A.4.3.2 • Cartes mises en vente
- A.4.4 • Brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.
  - A.4.4.1 • Brochures et autres – destinés à des organismes à vocation éducative ou culturelle
  - A.4.4.2 • Brochures non publicitaires et autres – destinés à des entreprises
- A.4.5 • Affiches, panneaux-réclames, bandeaux, enseignes, plaques non publicitaires
  - A.4.5.1 • Affiches et autres reproductions non mises en vente
  - A.4.5.2 • Affiches et autres reproductions mises en vente
- A.4.6 • Calendriers et agendas
  - A.4.6.1 • Calendriers et agendas non mis en vente
  - A.4.6.2 • Calendriers et agendas mis en vente
- A.4.7 • Objets comportant une reproduction
- A.4.8 • Emballage d'un produit faisant la promotion d'une œuvre ou d'un artiste
- A.4.9 • Pochettes de presse

## **Droits de reproduction - non commerciaux, non publicitaires**

Les droits présentés dans cette section s'appliquent généralement aux reproductions non commerciales et non publicitaires, qui sont présentées comme des œuvres d'art sans lien avec un produit ou une institution. Voir la Section 3 pour obtenir des renseignements sur les droits commerciaux et publicitaires.

Une licence permet à l'utilisateur de reproduire ou d'utiliser une œuvre de façon spécifique. La propriété d'une œuvre n'implique pas de transfert du droit d'auteur; l'artiste conserve celui-ci à moins d'une disposition contraire établie dans une entente.

Les droits moraux empêchent l'utilisation non approuvée par l'artiste d'une œuvre en association avec un produit ou une cause; ils empêchent toute modification ou déformation de l'œuvre (notamment la surimpression et le recadrage); ils exigent que le nom de l'auteur soit mentionné chaque fois que son œuvre est reproduite.

Les tarifs mentionnés ci-dessous ne s'appliquent qu'aux droits d'auteur et ne comprennent pas les frais de reproduction, de location, d'expédition ou d'assurances, entre autres. Les taxes ne sont pas comprises.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

### **A.2 Reproduction audiovisuelle**

#### **A.2.1 Reproduction dans le cadre d'une œuvre cinématographique**

Un document cinématographique peut être une œuvre de fiction, une œuvre d'art ou un documentaire réalisé sur support filmique, vidéographique, numérique ou autre. Les œuvres créées à l'origine sur support filmique demeurent classées comme telles, même si l'image est transférée sur support vidéographique ou numérique. Cette catégorie englobe toutes les productions destinées à la diffusion.

#### A.2.1.1 Reproduction d'une image fixe dans une œuvre cinématographique

Ces licences sont valables pour une diffusion locale ou régionale. Pour une diffusion nationale ou internationale, le tarif est doublé. Elles comprennent toutes les langues et tous les types de distribution (projection, diffusion, vente de vidéos, etc.). Dans le cas d'une production à grand déploiement, le tarif peut être multiplié par trois.

Le tarif de base est calculé pour une durée de 5 ans. Pour une durée de 10 ans, multipliez-le par 1,5; pour une exploitation de 25 ans, multipliez-le par 2,5. Si les œuvres sont utilisées dans le cadre d'un documentaire sur un artiste, les tarifs suivants s'appliquent, mais la durée de la licence est prolongée à perpétuité.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Dans le cas de projets spéciaux où plusieurs œuvres d'un même artiste sont utilisées, un montant forfaitaire de 300 \$ pourra être offert à l'artiste.

Dans le cas d'un projet culturel ou éducatif réalisé par un organisme à but non lucratif, on peut accorder un rabais de 50 %, ou les conditions sont négociables.

Ces tarifs ne couvrent pas l'utilisation de l'œuvre dans le cadre de la promotion du projet. Pour ces utilisations, se référer aux tarifs commerciaux.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

Nombre d'œuvres	L'œuvre est utilisée comme décor à l'arrière-plan ou comme accessoire (par œuvre)	L'œuvre est présentée ou utilisée comme un personnage (par œuvre)	L'œuvre joue un rôle essentiel (par œuvre)
1-4	225	561	787
5-14	165	450	627
15-29	141	383	535
30-49	114	308	432
50+	99	270	377

### A.2.1.2 Œuvre utilisée dans une série télévisée

Nombre d'épisodes	Tarif par œuvre
2-4	Tarif de base et plus
5-9	2 x tarif de base et plus
10-50	3 x tarif de base et plus
Plus de 50	5 x tarif de base et plus

### A.2.1.3 Reproduction d'une image en mouvement dans une œuvre cinématographique

Les tarifs suivants sont calculés pour une période de 10 ans. Les licences comprennent tous les territoires, toutes les langues et tous les types de distribution.

Les droits sont déterminés par œuvre. Dans le cas d'une licence comprenant plusieurs extraits d'une même œuvre dans le même projet, on calcule le tarif en fonction de la durée totale.

Les droits ne couvrent pas l'utilisation à des fins promotionnelles. Dans le cas des articles promotionnels (affiches, tee-shirts, publicité, etc.), les tarifs de reproduction à des fins commerciales s'appliquent.

Durée	Budget de réalisation du film ou du document					
	Jusqu'à 20 000 \$	Jusqu'à 50 000 \$	Jusqu'à 100 000 \$	Jusqu'à 500 000 \$	Jusqu'à 5 M\$	Plus de 5 M\$
Extrait de 5 secondes ou moins	112	128	195	256	384	692
Chaque seconde supplémentaire	8	15	18	18	18	18

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels – CARCC** peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

### A.2.2 Projection publique (diapositives, film et vidéo)

L'obtention de licences est obligatoire pour la projection publique de reproduction d'œuvres originales sous forme de diapositives, de transparents et de supports numériques ou semblables. Ces tarifs ne s'appliquent pas aux œuvres originales conçues sous forme de projection (voir [Droits d'exposition](#)).

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Les taxes ne sont pas comprises.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

#### A.2.2.1 Projection d'une image fixe

Le tarif par image qui figure ci-dessous ne s'applique qu'à l'attribution de licences de droit d'auteur; il ne comprend pas le coût du matériel ou des achats de diapositives ou autres supports de reproduction.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Tarifs	Nombre d'images sous licence (diapositives, etc.)					
	1-4	5-12	13-24	25-49	50-99	100 ou plus
Projection unique (par image)	15.67	14.36	9.79	8.49	5.22	3.90
Projection répétée, sur 3 mois ou moins (par image)	24.79	20.87	15.67	13.06	8.49	7.19
Projection répétée, sur un an (par image)	35.23	27.40	20.87	18.25	11.09	8.49
Projection répétée, par mois supplémentaire (par image)	1.25	0.99	0.75	0.64	0.38	0.33

#### A.2.2.2 Projection d'œuvre d'art électronique, vidéo ou cinématographique

Ces tarifs s'appliquent à la présentation en public de vidéos, de films ou d'œuvres d'art électroniques, en dehors du contexte d'une exposition (notamment dans le cadre d'une conférence). En ce qui concerne l'inclusion d'œuvres dans une vidéo, un film ou une œuvre électronique d'art dans le cadre d'une exposition publique, voir la section 1 du barème des tarifs concernant les droits d'exposition.

Veuillez noter que si l'œuvre est obtenue par l'intermédiaire d'une maison de distribution, l'entente de distribution pourra prévoir le versement de redevances par la maison de distribution.

Les festivals de films doivent élaborer des politiques relatives au paiement de ces droits. Dans le cadre de leurs activités, ils devront choisir de payer pour la projection soit les



droits d'exposition, conformément à la section 1, soient les tarifs recommandés ci-dessous. L'option des droits d'exposition permet de verser les mêmes droits à tous les participants. Les tarifs suivants sont établis en fonction de la fréquence des présentations (uniques ou répétées) et de la durée de l'œuvre.

Lorsque la projection répétée s'étend sur plus de 3 mois, on ajoute 5 % du tarif de base par mois supplémentaire (toute portion de mois équivaut à un mois complet).

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

**Grille de tarifs :**

	Œuvres d'une durée de 15 minutes ou moins	Œuvres d'une durée de 30 minutes ou moins	Œuvres d'une durée de 90 minutes ou moins
<b>Projection unique</b>	125	185	252
<b>Projection répétée (3 mois ou moins)</b>	499	615	742

**A.2.3 Reproductions sous forme de diapositive ou de photographie**

Est comprise dans cette catégorie la reproduction d'une œuvre, sous forme de diapositive ou de photo, qui est exclusivement destinée à la vente pour usage privé (ce qui comprend notamment la consultation dans une bibliothèque ou des archives).

Dans le cas de l'achat de ces reproductions à des fins de présentation publique, appliquez les tarifs indiqués en [A.2.2.1](#).

Dans le cas de l'achat de ces reproductions à des fins de présentation sur support télévisuel, vidéo ou filmique, appliquez les tarifs indiqués en [A.2.1.1](#), [A.2.1.2](#) ou A.2.1.3.

Les taxes ne sont pas comprises.

**A.2.3.1 Reproductions offertes en vente pour usage privé**

Nombre de copies de la même oeuvre	1-5	6-20	21-50	51-100	101-250	Plus de 250
<b>Tarif par œuvre</b>	24	33	64	132	245	571

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

### **A.3 Reproductions numériques ou électroniques**

#### **Promotion d'une exposition ou d'une activité consacrée à la présentation d'une œuvre d'art visuel**

Dans le cas d'une exposition pour laquelle la redevance minimum recommandée dans la grille RAAV-CARFAC a été versée à l'artiste un tarif spécial général peut être accordé pour les reproductions qui servent à la promotion de l'exposition.

De plus, pourvu que la redevance minimum de droit d'exposition affichée dans la Grille RAAV-CARFAC ait été versée à l'artiste, des tarifs et conditions spécifiques ont été négociés par CARFAC et le RAAV pour le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC) et pour les quatre musées nationaux du Québec : le Musée National des beaux-arts du Québec (MNBAQ), le Musée des beaux-arts de Montréal (MBAM), le Musée d'art contemporain de Montréal (MACM) et le Musée de la civilisation du Québec (MCQ).

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

#### **Tarif spécial général :**

Le tarif de 25 \$ par œuvre et par support, avec chaque troisième utilisation accordée gratuitement est suggéré, peu importe le volume de l'édition ou le format de la reproduction, pour les utilisations suivantes : invitation, invitation numérique, site internet, brochures ou dépliants gratuits, utilisations dans les médias sociaux, affiches, publicités dans les journaux et périodiques. Lorsque trois outils promotionnels comportant la reproduction d'une œuvre sont produites pour la même exposition, la troisième utilisation est accordée gratuitement. Cette réduction ne s'applique pas dans le cas d'un catalogue mis en vente ou pour les bannières extérieures ; les tarifs réguliers s'appliquent pour ces types d'utilisation.

#### **Tarifs spécifiques et conditions s'y rattachant :**

##### **A- Musée des beaux-arts du Canada - MBAC**

La redevance minimale de 25\$ s'applique à chaque utilisation promotionnelle de l'exposition. La durée de la licence pour les utilisations Internet inclut les deux mois précédant et le mois suivant l'exposition.

Les utilisations permises incluent : billets, dépliants, invitations, encarts publicitaires, pochettes de presse, publicités, site internet et magazine en ligne du MBAC, les réseaux sociaux, les panneaux d'indication, les bannières, affiches et présentations publiques.

Les utilisations non-permises incluent : les catalogues, la base de donnée internet, les utilisations commerciales et tout autre utilisation non reliée à la promotion de l'exposition.

L'accord-cadre est d'une durée de 3 ans à compter du 1 avril 2015.

Un accroissement annuel de 1,5% des redevances et honoraires s'applique à compter de 2016.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par cette entente.

## **B- Musées nationaux du Québec : BNBAQ, MACM, MBAM, MCQ**

Lorsque ces musées paient les redevances minimales recommandées par RAAV et CARFAC pour l'année en cours, ils peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des quatre forfaits d'utilisations préétablis. Les utilisations, régulières ou numériques, incluses dans l'entente doivent être liées à la promotion de l'exposition sauf dans le cas des catalogues.

Forfait 1 – Minimum : 1 type d'utilisation régulière ou numérique, image fixe ou en mouvement : \$ 20.75 / par image.

Forfait 2 – De base : 3 types d'utilisation régulières ou numériques, images fixe ou en mouvement: \$67 / par image.

Forfait 3 – Intermédiaire : 5 types d'utilisation régulières ou numériques, images fixe ou en mouvement: \$103 / par image.

Forfait 4 – Tout inclus : Tous types d'utilisation régulières ou numériques, images fixe ou en mouvement: : \$206 / par image.

### Conditions liées aux forfaits:

- Utilisations autant de fois que nécessaire durant l'exposition.
- Pour la promotion sur l'internet : 1 an avant en plus de la durée de l'exposition.
- Incluent la base de données en ligne et l'archivage pour une durée de 10 ans.
- Dans le cas des bannières: 2 bannières sont incluses dans les forfaits. Les autres doivent être rémunérées selon les tarifs recommandés dans la grille RAAV-CARFAC.
- Dans le cas des cartes d'invitation imprimées : un tirage maximal de 2000 cartes est inclus dans les forfaits. Les autres doivent être rémunérées selon les tarifs recommandés dans la grille RAAV-CARFAC.
- La durée de l'entente avec les 4 musées : 5 ans (à compter de juin 2016).
- Un accroissement annuel de 3% s'applique à compter de 2017.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels – CARCC** peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par cette entente.

### **A.3.1 Internet**

Ces tarifs sont valables pour la reproduction numérique d'une œuvre se trouvant dans Internet, considérée comme étant une publication électronique. En ce qui concerne les expositions d'œuvres d'art conçues pour Internet, veuillez consulter le barème des tarifs se rapportant aux expositions.

Étant donné le caractère planétaire de l'Internet, l'étendue géographique des droits accordés par les licences est le monde entier.

Sont précisés dans les licences les paramètres de numérisation et de publication électronique (c.-à-d. le maximum de points par pouce (ppp) et les protections contre un téléchargement non autorisé). À l'expiration de la licence, l'image doit être retirée de la base de données.

Les tarifs ci-dessous sont valables pour des utilisations non commerciales et non publicitaires, c'est-à-dire que le but principal du diffuseur consiste en la promotion de l'œuvre ou de l'artiste (société de gestion collective, musées, centres d'artistes). Pour tout autre type d'utilisation sur Internet, voir les tarifs commerciaux dans la section B.3.1.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

#### A.3.1.1 Images en mouvement sur Internet

Sont compris dans cette catégorie les vidéos, les films, les documents interactifs et les oeuvres sonores.

On double le tarif si l'extrait apparaît sur une page d'accueil.

Les licences sont délivrées pour une durée maximale d'un an. Il est possible de négocier des licences d'une durée plus longue.

Il faudra prévoir des droits d'exposition si l'œuvre fait partie d'une exposition en ligne. Voir les droits d'exposition en section 1.

Le tarif est de 250 \$ par œuvre dans le cas de l'inclusion d'œuvres sonores, de vidéos ou de films non interactifs à des archives ou des projets à long terme; la licence est valide pour une période de cinq ans.

Le tarif est de 250 \$ par œuvre et par an dans le cas de l'inclusion d'œuvres interactives à des archives ou des projets à long terme.

	Organisme à but non lucratif à vocation culturelle			Organisme à but lucratif		
	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.
<b>Extrait de 10 secondes ou moins</b>	33	95	6	64	187	12
<b>Chaque seconde supplémentaire</b>	15	15	3	19	19	3

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

#### A.3.1.2 Images fixes sur internet

Ces tarifs sont valables pour un usage non commercial et non publicitaire effectué par des OSBL ayant un mandat culturel. Tous les autres organismes doivent payer les droits indiqués à la section 3 du barème, en B.3.1.2.

Le tarif pour la promotion d'une exposition est de 25 \$ par image et par support pour toute la durée de cette exposition, si les tarifs minimum CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés; toute troisième utilisation est gratuite.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Les tarifs de base sont réduits de 50 % pour les œuvres publiées dans un réseau intranet ou un site Internet à accès limité (par exemple, réservé aux abonnés avec mot de passe).

La licence sera prolongée à une durée de cinq ans, au tarif prévu pour un an (voir la section A.3.1.2. ci-dessous), dans le cas des œuvres figurant dans un catalogue d'une collection, des archives en ligne, des bases de données (pourvu que ces utilisations se limitent à la simple identification de l'œuvre, sans s'attarder sur son interprétation) et des publications de type PDF.

Si une œuvre est utilisée plusieurs fois dans un même site, on ajoute 20 % du tarif en vigueur pour chaque utilisation supplémentaire.

On applique le double du tarif de base aux œuvres publiées sur la page d'accueil du site.

Si la licence est prolongée au-delà d'un an, les droits pourront être établis au prorata pour les mois ou les années subséquents.

On peut délivrer une licence dont la durée dépasse un an, si tous les droits sont payés d'avance ou si un calendrier des paiements annuel est négocié.

En matière de sécurité des images publiées sur Internet, les licences devraient imposer une résolution d'image de 72 ppp, l'ajout de filigranes numériques sur les images, si possible, et l'affichage à proximité de l'image d'un avis concernant le droit d'auteur.

Les tarifs suivants sont valables pour les expositions en ligne d'images fixes, d'illustrations de textes non publicitaires ou autres projets qui offrent une interprétation de l'oeuvre.

Nombre d'œuvres	Durée de la licence	
	1 mois	1 an
1-9	27.33	109.26
10-49	23.36	93.43
50-99	21.01	83.95
100-499	17.01	68.12

500-999	12.67	50.69
1000-2000	10.72	42.73
2001-3000	8.72	34.87
3001-4000	7.74	30.85
4001-5000	7.11	28.51
5001-6000	6.79	27,67
6001-7000	6.70	26.91
7001-8000	6.59	26.13
8001-9000	6.44	25.73
9001 or more	6.32	25.30

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

### **A.3.2 Cédérom, DVD ou autre support numérique**

#### **A.3.2.1 Cédérom, DVD ou autre support numérique distribué au public pour usage privé**

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Les tarifs sont réduits de 50 % dans le cas d'utilisations à des fins pédagogiques.

Dans certains cas, des redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme de paiement anticipé payable à la signature du contrat, et peuvent comporter un pourcentage sur les profits de vente.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Les taxes s'appliquent en sus des redevances.

Nombre d'œuvres (par œuvre)	Nombre de cédéroms, DVD, etc. produits							
	Jusqu'à 500	501 - 1,000	1,001 - 3,000	3,001 - 10,000	10,001 - 20,000	20,001 - 50,000	50,001 - 100,000	Plus de 100 000
1-9	88	125	177	245	343	481	672	942
10-49	73	99	141	199	274	385	538	754
50-99	56	83	114	160	222	312	437	613
100 et plus	43	64	88	122	170	241	337	469

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

#### A.3.2.2 Cédérom, DVD ou autre support numérique (y compris les bases de données) pour usage public

Un centre d'interprétation dans un musée ou autre organisme culturel est un bon exemple d'usage public. Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux. Les licences délivrées sont valides pour un an et doivent être renouvelées annuellement.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Les taxes s'appliquent en sus des redevances.

Tarifs	Nombre de cédéroms, DVD, etc. produits	
	1-50	51 ou plus
1-9 œuvres	128	161
10-49 œuvres	100	128
50-99 œuvres	83	101
100 et plus	68	84

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

### **A.3.3 • Utilisations numériques dans les musées et institutions du même type**

#### **• A.3.3.1 • Banques d'images**

Cette section se rapporte aux banques d'images qui sont accessibles sur les sites Internet ou microsites des institutions culturelles ou éducatives sans but lucratif pour fins de diffusion des œuvres artistiques des collections nationales ou régionales.

Les conditions d'utilisation peuvent avoir été convenues entre le musée et l'artiste au moment de l'achat.

En l'absence d'un tel accord, les taux recommandés sont les suivants: 10,00 \$ par œuvre par année. Si plus de 5 œuvres du même artiste sont mises en ligne le taux de 5,00 \$ par œuvre par an est recommandé.

S'il y a lieu, la numérisation des œuvres est incluse.

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels – CARCC** peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

#### **• A.3.3.2 • Applications mobiles et autres dérivés**

Applications mobiles et autres dérivés impliquant une numérisation pour fin de communication publique, soit dans le musée ou encore pour téléchargement à usage privé.

La redevance est de 45 \$ par œuvre par an. Si l'œuvre est au premier plan: 90 \$ par œuvre par an.

Si plus de 50 œuvres de différents artistes: 40 \$ par travail par an

La numérisation des œuvres est incluse.

Sans limite pour le nombre de médias.

#### **• A.3.3.3 • Bornes, installations interactives, média-guides**

Bornes télématiques, installations interactives, média-guides et d'autres dérivés impliquant une numérisation pour fin de communication publique au sein d'un musée ou d'une institution.

La redevance est de 30 \$ par œuvre par an. Si l'œuvre est au premier plan: 60 \$ par œuvre par an.

Si plus de 20 œuvres de différents artistes: 25 \$ par œuvre par an.

La numérisation des œuvres est incluse.



Sans limite pour le nombre de médias.

• **A.3.3.4 • Site internet d'un musée**

Affichage d'image sur le site Internet d'un musée ou d'une institution de diffusion - plusieurs sections possibles simultanément.

La redevance est de 45 \$ par travail par an. Si le travail est au premier plan: 90 \$ par œuvre par an

Si plus de 50 œuvres de différents artistes: 40 \$ par œuvre par an.

La numérisation et l'archivage des œuvres sont inclus.

• **A.3.3.5 • Expositions virtuelles**

Cette section traite des expositions virtuelles avec commissaire, solo ou de groupes.

La redevance est de 45 \$ par travail par an. Si le travail est au premier plan: 90 \$ par œuvre par an

Si plus de 50 œuvres de différents artistes: 40 \$ par œuvre par an.

La numérisation et l'archivage des œuvres sont inclus.

• **A.3.3.6 • Médias sociaux**

Affichage d'image dans les médias sociaux tels que Facebook, Twitter, YouTube, Google+, Instagram, Pinterest, LinkedIn, Snapchat, etc.

La redevance est de 12 \$ par oeuvre, par mois, par média.

La numérisation et l'archivage des œuvres sont inclus.

• **A.3.3.7 • Infolettre, Intranet, journal interne, blog, etc.**

Lettre d'information, intranet, bulletin interne, blog, commentaires ou nouvelles, communiqué de presse qui peut être utilisé sur place et archivée après un court délai.

La redevance est de 12 \$ par œuvre, par affichage ou par diffusion.

Sans limite pour le nombre de destinataires.

• **A.3.3.8 • Publications numériques**

Cette section traite des catalogues, magazines, livres publiés et vendus en ligne ou distribués en ligne gratuitement.

• A.3.3.8.1 • Publications numériques distribuées gratuitement

Si les téléchargements sont comptabilisés:

La redevance pour une reproduction à l'intérieur est de 35 \$ par œuvre.

La redevance pour une reproduction en couverture est de 120 \$ par œuvre.

Une nouvelle licence est requise au-delà de 1 000 téléchargements.

Si les téléchargements ne sont pas comptés:

La redevance pour une reproduction à l'intérieur est de 40 \$ par œuvre.

La redevance pour une reproduction en couverture est de 160 \$ par œuvre.

Une nouvelle licence est requise au-delà de 1 000 téléchargements.

• **A.3.3.8.2 • Publications numériques mises en vente**

La redevance pour une reproduction à l'intérieur est de 70 \$ par œuvre.

La redevance pour une reproduction de couverture est de 280 \$ par œuvre.

Une nouvelle licence est requise au-delà de 1 000 téléchargements.

**A.4 Reproductions imprimées**

Cette section concerne les utilisations non publicitaires. Pour les utilisations commerciales et publicitaires voir la Section B.4. Les utilisations non publicitaires comprennent les objets à effigie de l'œuvre faisant la promotion de l'œuvre proprement dite, de l'artiste ou de l'exposition qui présente l'œuvre. Pour les autres objets promotionnels (comme les brochures promotionnelles d'un musée), le barème des tarifs publicitaires s'applique.

Pour les annonces publiques d'une exposition pour laquelle les tarifs minimum CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés, le tarif est de 25 \$ par image et par support; toute troisième utilisation est gratuite.

De plus, pourvu que la redevance minimum de droit d'exposition affichée dans la Grille RAAV-CARFAC ait été versée à l'artiste, des tarifs et conditions spécifiques ont été négociés par CARFAC et le RAAV pour le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC) et pour les quatre musées nationaux du Québec : le Musée National des beaux-arts du Québec (MNBAQ), le Musée des beaux-arts de Montréal (MBAM), le Musée d'art contemporain de Montréal (MACM) et le Musée de la civilisation du Québec (MCQ).

Il est à noter que **Droits d'auteur Arts visuels** – CARCC peut demander pour ses artistes affiliés des redevances plus élevées que celles établies par ces ententes.

Les taxes s'ajoutent aux redevances.

#### **A.4.1 Livres et catalogues**

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Lorsqu'une seule reproduction figure sur une page qui ne compte aucun texte (la légende n'étant pas considérée comme un texte), elle est facturée comme une pleine page, quel que soit son format.

Si l'on réutilise dans un même ouvrage une œuvre déjà publiée sur une autre page ou en couverture, la seconde insertion est à 50 % du tarif en vigueur; la troisième insertion et les insertions subséquentes sont à 33 % du tarif en vigueur.

Si l'œuvre apparaît à l'arrière plan d'une image, 60 % du tarif de base s'applique, et l'artiste doit donner son autorisation pour ce type d'utilisation.

Si le livre mis en vente a un caractère monographique (ne porte que sur un seul artiste), une modalité spéciale de tarification s'applique. Ce tarif est de 10 % du prix de vente prévu multiplié par le nombre exact d'exemplaires imprimés, payable à l'avance. Une nouvelle licence doit être obtenue pour chaque nouveau tirage du livre. En outre, les redevances doivent être versées par paiement anticipé, de même qu'un pourcentage sur les profits de vente.

Lorsque plusieurs images sont utilisées en couverture, le tarif pleine page s'applique pour chaque image.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### **A.4.1.1 Livre mis en vente (manuels scolaires, livres illustrés, etc.)**

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 -3 000	3001 -10 000	10 001-25 000	25 001 -50000	50 001 -100 000	Plus de 100 000
1/8 page et moins, vignette	90	122	164	177	203	243	363
¼ page et moins	136	182	244	263	304	363	540
½ page et moins	181	244	324	350	408	484	722
Pleine page et moins	266	359	480	520	599	713	1065
Dos	293	396	529	572	662	786	1172
Couverture	505	683	913	992	1135	1353	2022

#### A.4.1.2 Catalogues d'exposition mis en vente

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 -3 000	3001 -10 000	10 001-25 000	25 001 -50000	50 001 -100 000	Plus de 100 000
1/8 page et moins, vignette	67	85	117	126	145	176	260
¼ page et moins	98	132	177	192	221	261	389
½ page et moins	130	177	235	255	293	348	519
Pleine page et moins	190	259	346	375	430	512	767
Dos	209	284	382	412	475	567	846
Couverture	364	491	655	708	819	961	1454

#### A.4.1.3 Livres et catalogues publiés par des OBNL et mis en vente

Taille de l'image :	Volume du tirage :
---------------------	--------------------

	Jusqu'à 1000	1001 -3 000	3001 -10 000	10 001-25 000	25 001 -50000	50 001 -100 000	Plus de 100 000
<b>1/8 page et moins, vignette</b>	44	61	79	88	100	121	181
<b>¼ page et moins</b>	69	92	122	132	153	182	271
<b>½ page et moins</b>	90	122	164	177	204	243	362
<b>Pleine page et moins</b>	133	181	239	260	299	355	533
<b>Dos</b>	145	200	263	285	330	391	589
<b>Couverture</b>	254	341	456	473	568	679	1010

#### A.4.1.4 Catalogues distribués gratuitement

Lorsque les catalogues d'exposition sont distribués gratuitement, veuillez utiliser les tarifs qui figurent à la section A.4.4 (**Brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.**)

#### A.4.2 Magazines, revues, périodiques et journaux

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux. Pour l'édition à but non lucratif de magazines, de revues, de périodiques et de journaux, les droits sont réduits de moitié.

La section A.4.4 présente les tarifs valables pour les bulletins et les journaux qui sont distribués gratuitement (**brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.**)

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### A.4.2.1 Œuvre apparaissant à l'avant plan dans un magazine (et autres imprimés)

L'œuvre apparaît au premier plan de la reproduction et joue un rôle important.

Pour une image figurant sur la couverture ou au dos et dont la taille est de 1/3 de page ou moins, le tarif pleine page s'applique.

Lorsqu'il s'agit de la page couverture du cahier intérieur d'un journal, c'est le tarif dos qui s'applique.

Lorsqu'une seule reproduction figure sur une page qui ne compte aucun texte (la légende n'étant pas considérée comme un texte), elle est facturée comme une pleine page, indépendamment de son format.

Les tarifs présentés en A.4.4 s'appliquent aux réimpressions subséquentes d'une partie d'une publication.

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 -3 000	3001 -10 000	10 001-25 000	25 001 -50000	50 001 -100 000	Plus de 100 000
1/8 page et moins, vignette	41	48	79	122	161	242	324
¼ page et moins	45	57	94	141	185	280	373
½ page et moins	69	85	136	204	272	409	543
Pleine page et moins	90	115	183	272	366	547	727
Dos	101	133	203	302	404	607	812
Couverture	205	258	410	614	792	1228	1639

#### A.4.2.2 Œuvre apparaissant en décor ou en arrière plan

Taille de l'image :	Volume du tirage :						
	Jusqu'à 1000	1001 -3 000	3001 -10 000	10 001-25 000	25 001 -50000	50 001 -100 000	Plus de 100 000
Jusqu'à 1/16 page, vignette	23	25	37	54	79	118	179
1/8 page et moins	33	37	55	81	121	181	271
¼ page et moins	38	43	68	95	143	216	325
½ page et moins	45	54	83	121	181	271	406
Pleine page et moins	59	68	101	148	221	332	501
Dos	70	78	122	178	263	394	593
Couverture	99	114	176	254	379	568	851

#### A.4.3 Cartes, cartes postales, cartons d'invitation, cartes de souhait, etc.

Les droits doivent être payés pour l'ensemble du tirage, même si tous les exemplaires ne sont pas vendus; ils sont payables à l'avance. Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et le double pour des droits mondiaux.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### A.4.3.1 Cartes qui ne sont pas mises en vente

Les droits s'élèvent à 25 \$ pour la promotion d'une exposition pour laquelle les tarifs minimum CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés; toute troisième utilisation est gratuite. Sinon, les droits sont de 0,17 \$ par carte.

#### A.4.3.2 Cartes mises en vente

Dans certains cas, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'un paiement anticipé, auquel s'ajoutera un pourcentage sur les profits de vente. Les droits s'élèvent normalement à 10 % du prix de détail pour l'ensemble du tirage, payables à l'avance.

#### A.4.4 Brochures, catalogues, bulletins, dépliants, livrets, rapports internes, etc.

Les tarifs suivants sont uniquement valables pour les documents distribués gratuitement, qui n'ont pas de prix d'abonnement ou de prix par numéro et ne sont pas utilisés à des fins publicitaires. Voir les tarifs publicitaires à la section B.4.4. Sont compris dans ce type de publications les brochures éducatives qui accompagnent une exposition et sont distribuées gratuitement, ainsi que les rapports internes d'entreprise.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux. Lorsque plusieurs œuvres sont utilisées en couverture, c'est le tarif pleine page qui s'applique pour chaque œuvre.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### A.4.4.1 Brochures et autres – destinés à des organismes à vocation éducative ou culturelle

Taille de l'image	Volume du tirage									
	Jusqu'à 1000	1,001 à 3,000	3,001 à 10,000	10,001 à 20,000	20,001 à 50,000	50,001 à 100,000	100,001 à 200,000	200,001 à 500,000	500,001 à 1,000,000	Plus de 1 M
Jusqu'à 1/8 de page, vignette	33	44	73	98	112	133	178	352	397	591
Jusqu'à 1/4 page	45	70	108	148	167	202	267	537	604	894
Jusqu'à 1/2 page	59	88	134	184	208	252	337	670	755	1117
Jusqu'à pleine page	70	107	163	222	250	302	400	808	905	1342

Dos	84	128	196	267	302	362	481	965	1088	1610
Couverture	117	177	270	373	419	503	667	1344	1512	2235

#### A.4.4.2 Brochures non publicitaires et autres – destinés à des entreprises

Taille de l'image	Volume du tirage									
	Jusqu'à 1000	1,001 à 3,000	3,001 à 10,000	10,001 à 20,000	20,001 à 50,000	50,001 à 100,000	100,001 à 200,000	200,001 à 500,000	500,001 à 1,000,000	Plus de 1 M
Jusqu'à 1/8 de page, vignette	62	91	142	198	221	263	351	709	799	1180
Jusqu'à 1/4 page	93	141	216	298	336	402	535	1074	1207	1787
Jusqu'à 1/2 page	118	177	269	372	419	503	667	1344	1512	2235
Jusqu'à pleine page	141	209	325	447	503	604	802	1610	1813	2682
Dos	168	255	387	535	603	724	963	1934	2174	3218
Couverture	234	350	539	744	835	1005	1338	2683	3017	4471

#### A.4.5 Affiches, panneaux-réclames, bandeaux, enseignes, plaques non publicitaires

Sont comprises dans cette catégorie les reproductions mécaniques, qualifiées à tort d'« impressions à tirage limité ».

La taille est déterminée à partir de la surface totale du support sur lequel figure la reproduction.

Dans le cas des bandeaux et des panneaux installés de façon permanente, le tarif correspondant sera doublé.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### A.4.5.1 Affiches et autres reproductions non mises en vente

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 à 500	501 à 1000	1001 à 5000	5001 à 10 000	10 000 à 25 000	Plus de 25 000



<b>600 cm2 et moins</b>	142	263	299	343	450	583	764
<b>De 600 à 2400 cm2</b>	181	337	382	436	571	743	969
<b>De 2400 à 4 000 cm2</b>	227	423	480	548	720	937	1221
<b>De 4 000 à 8 000 cm2</b>	314	580	660	754	988	1287	1678
<b>De 8 000 à 24 000 cm2</b>	428	790	898	1028	1347	1754	2287
<b>De 24 000 à 60 000 cm2</b>	553	1023	1163	1328	1742	2268	2960
<b>Plus de 60 000 cm2</b>	721	1334	1513	1730	2268	2952	3852

#### A.4.5.2 Affiches et autres reproductions mises en vente

Lorsque des affiches à édition limitée sont produites (lithographies numérotées ou signées, par exemple), les redevances de droits d'auteur peuvent être calculées ainsi : le montant indiqué dans le tableau ci-dessous, payable d'avance, plus 10 % du prix de détail, payable périodiquement conformément à la licence.

Pour d'autres types d'édition, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'un paiement anticipé, auquel s'ajoutera un pourcentage sur les profits de vente. On pourra, au choix, négocier des droits s'élevant à 10 % du prix de détail pour l'ensemble du tirage, payables à l'avance, ou appliquer le barème suivant :

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 à 500	501 à 1000	1001 à 5000	5001 à 10 000	10 000 à 25 000	Plus de 25 000
<b>600 cm2 et moins</b>	272	505	576	659	855	1110	1458
<b>De 600 à 2400 cm2</b>	346	639	768	924	1146	1554	1938
<b>De 2400 à 4 000 cm2</b>	437	799	956	1160	1451	1877	2701
<b>De 4 000 à 8 000 cm2</b>	639	1093	1313	1573	1967	2558	3307
<b>De 8 000 à 24 000 cm2</b>	821	1505	1804	2041	2712	3530	4603
<b>De 24 000 à 60 000 cm2</b>	1057	1956	2477	2978	3728	4856	6264
<b>Plus de 60 000 cm2</b>	1422	2550	3404	4095	5127	6673	8529

#### A.4.6 Calendriers et agendas

Si une reproduction apparaît à la fois en couverture et à l'intérieur, les droits de la reproduction apparaissant dans les pages intérieures s'élèveront à 50 % du tarif en vigueur. Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### A.4.6.1 Calendriers et agendas non mis en vente

	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1 000	1 000 à 3 000	3 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 200 000	200 000 à 500 000	500 000 et plus
<b>Image intérieure</b>	87	129	193	287	430	647	969	1072	1676
<b>Couverture</b>	117	174	260	389	581	874	1586	1902	2399

##### A.4.6.2 Calendriers et agendas mis en vente

Lorsque toutes les œuvres reproduites dans le calendrier ou l'agenda sont du même artiste, le tarif est de 10 % du prix de vente au détail du calendrier ou de l'agenda pour la totalité du tirage, payable à l'avance. Lorsque les œuvres reproduites dans le calendrier ou l'agenda proviennent de plus d'un artiste, les tarifs suivants s'appliquent :

	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1 000	1 000 à 3 000	3 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 à 200 000	200 000 à 500 000	500 000 et plus
<b>Image intérieure</b>	176	256	385	577	863	1294	1943	2141	3350
<b>Couverture</b>	237	346	519	779	1164	1745	3168	3803	4756

#### A.4.7 Objets comportant une reproduction

Les objets comportant une reproduction dont il est question ici (p. ex. les puzzles, la poterie, les tee-shirts ou les objets souvenirs) sont uniquement ceux qui n'ont pas de fonction publicitaire, c'est-à-dire qu'ils ne font mention que du nom de l'artiste qui est l'auteur de l'œuvre ou du titre de l'œuvre. Les objets promotionnels, qui mettent en évidence autre chose que l'œuvre ou l'artiste, sont soumis au barème B.4.7 des tarifs publicitaires.

Dans certains cas, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'un paiement anticipé, auquel s'ajoutera un pourcentage sur les profits de vente.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Le tarif correspond à 10 % du prix de vente de l'objet au détail, multiplié par le nombre exact d'exemplaires, payable à l'avance. Dans certains projets d'édition commerciale, les redevances peuvent être versées à l'artiste sous forme d'une somme forfaitaire payable à la signature du contrat, à laquelle s'ajoutera le paiement planifié d'un pourcentage sur les profits de vente.

#### A.4.8 Emballage d'un produit faisant la promotion d'une œuvre ou d'un artiste

Sont compris dans cette catégorie des articles (disques compacts, puzzles, diapositives, DVD, cassettes vidéo, etc.) qui font la promotion de l'œuvre de l'artiste elle-même. Pour tout autre type d'emballage, voir le tarif B.4.8.

Si une reproduction apparaît à la fois à l'extérieur et à l'intérieur de l'emballage, les droits de la reproduction apparaissant dans la page intérieure s'élèveront à 50 % du tarif en vigueur, et les droits applicables aux reproductions subséquentes correspondront à 33 % du tarif en vigueur.

Les tarifs inscrits s'appliquent aux licences valides pour le Canada seulement. Il faut payer 50 % de plus pour des droits nord-américains et double tarif pour des droits mondiaux.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

	Volume du tirage						
	Jusqu'à 300	300 à 1 000	1 000 à 5 000	5 000 à 10 000	10 000 à 25 000	25 000 à 100 000	100 000 et plus
Intérieur	108	324	500	746	1124	1508	négociable
Extérieur	217	648	996	1495	2286	3011	négociable

#### A.4.9 Pochettes de presse

Les tarifs ci-dessous concernent les reproductions d'œuvres qui figurent dans des pochettes de presse, que celles-ci soient destinées à des médias imprimés, électroniques ou autres. La licence délivrée et les tarifs ne s'appliquent qu'aux institutions qui diffusent les pochettes de presse et à aucun autre média ni aucune autre tierce partie.

Ces tarifs s'appliquent aux reproductions sur papier ou aux diapositives; ils peuvent s'appliquer aux images numérisées, au même tarif, mais seulement dans le cadre d'une entente spécifique.

Le diffuseur peut remettre à des représentants des médias qui en font la demande jusqu'à deux reproductions supplémentaires qui n'étaient pas comprises dans la pochette de presse; le diffuseur doit cependant obtenir une mise à jour de la licence à hauteur de 7,50 \$ par image pour les images ajoutées « sur demande » (si celles-ci n'étaient pas prévues au départ).

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

	Nombre de pochettes de presse		
	Jusqu'à 25	26 à 100	Plus de 100
Par œuvre	78	394	632

## **B.1 - B.4 Grille 2017 des tarifs minimum de droits d'auteur pour publicité et commercialisation**

### Table des matières

- B.1 Droits d'exposition -- publicité et commercialisation •
- B.1.1 Expositions dans des foires commerciales, salons, congrès •
- B.2 Reproduction audiovisuelle •
- B.2.1 Bandes annonce (cinéma, télévision) •
- B.2.1.1 Reproductions pour lesquelles l'oeuvre joue un rôle central dans une annonce ou une publicité •
- B.2.1.2 Reproductions pour lesquelles l'oeuvre constitue un élément isolé dans une annonce ou une publicité •
- B.2.2 Projections et murs d'images •
- B.2.2.1 Images fixes •
- B.3 Reproductions numériques et électroniques - publicité et commercialisation •
- B.3.1 Internet •
- B.3.1.1 Internet – Images en mouvement •
- B.3.1.2 Internet – Images fixes •
- B.4 Reproductions pour imprimés - publicité et commercialisation •
- B.4.1 Livres et catalogues •
- B.4.2 Magazines, revues, périodiques, journaux •
- B.4.2.1 Publicité d'exposition •
- B.4.2.2 Tout autre publicité •
- B.4.3 Cartes, cartes postales, invitations, cartes de souhaits, etc - publicité et commercialisation •
- B.4.3.1 Cartes, etc. – pour distribution gratuite •
- B.4.3.2 Cartes, etc. – mises en vente •
- B.4.4 Brochures, feuillets, dépliants, publipostages, circulaires, prospectus - publicité et commercialisation •
- B.4.4.1. Brochures, etc. – pour organismes sans but lucratif à vocation culturelle ou éducative •
- B.4.4.2 Brochures, etc. – pour entreprises privées à but lucratif •
- B.4.5 Affiches, panneaux, présentoirs - publicité et commercialisation •
- B.4.5.1 Affiches, etc. – distribués gratuitement •
- B.4.5.1.1 Affiches, etc. – présentation ailleurs que dans des espaces publicitaires loués •
- B.4.5.1.2 Affiches, etc. – présentation dans un espace publicitaire loué •
- B.4.5.1.3 Autres affichages publics •
- B.4.5.2 Affiches, etc. – mis en vente ou en location •
- B.4.6 Calendriers et agendas •
- B.4.6.1 Calendriers et agendas pour distribution gratuite •
- B.4.6.2 Calendriers et agendas mis en vente •
- B.4.7 Objets promotionnels comportant une reproduction •
- B.4.7.1 Objets promotionnels distribués gratuitement •
- B.4.7.2 Objets promotionnels mis en vente •
- B.4.8 Emballages •
- B.4.8.1 Emballages de produits audiovisuels ou numériques •

## **B.1 Droits d'exposition -- publicité et commercialisation**

Cette catégorie s'applique aux expositions qui ont lieu dans le cadre d'une foire commerciale, d'un salon ou d'un congrès n'étant pas principalement voué à la vente des oeuvres en tant que telles. Les taux s'appliquent autant aux oeuvres originales qu'aux reproductions.

Taille – Pour toute portion de mètre carré supplémentaire, il faut ajouter le tarif du mètre carré.

Ces tarifs comprennent les droits d'exposition et de reproduction dans le cadre d'une exposition pouvant durer jusqu'à six mois.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

<b>Original ou reproduction jusqu'à 1 m2</b>	522
<b>Par mètre carré supplémentaire</b>	209

## **B.2 Reproductions audiovisuelles - publicité et commercialisation**

### **B.2.1 Bandes annonce (cinéma, télévision)**

Les taux correspondent à une licence d'une durée d'un an. Si on utilise les bandes annonce pendant un mois ou moins, le tarif correspond à 25 % du montant inscrit. Les tarifs sont établis en fonction de la durée de la représentation de l'image à l'écran. Les tarifs demeurent les mêmes que l'image soit fixe ou en mouvement.

Les organismes culturels sans but lucratif bénéficient d'un rabais de 50 %.

La licence couvre les utilisations dans toutes les langues, pour tous les auditoires, y compris à des fins personnelles et dans les cas de transmission à distance.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### **B.2.1.1 Reproductions pour lesquelles l'œuvre joue un rôle central dans une annonce ou une publicité**

	Durée de la représentation à l'écran		
	15 secondes	30 secondes	60 secondes
Local	2968	5939	8907

Canada	5939	11876	17815
Amérique du Nord	17815	35628	53443
Monde entier	23751	47505	71257

### B.2.1.2 Reproductions pour lesquelles l'œuvre constitue un élément isolé dans une annonce ou une publicité

	Premier plan/Occupe une part importante de l'image	Arrière-plan/Utilisée comme décor
Canada, par seconde	1455	581
Amérique du Nord, par seconde	2186	874
Monde entier, par seconde	2912	1167

### B.2.2 Projections et murs d'images

Ces tarifs s'appliquent aux projections ou aux murs d'images présentés dans un cadre promotionnel ou de relations publiques.

Le « nombre d'œuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des œuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'œuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### B.2.2.1 Images fixes

Les tarifs portant sur des périodes plus longues s'appliquent à un même programme se répétant au cours de la période visée.

Nombre d'œuvres	Projection unique	3 mois	Un an
1 à 4 diapositives, par oeuvre	49	76	112
5 à 12 diapositives, par oeuvre	42	67	94

13 à 24 diapositives, par oeuvre	34	47	73
25 à 49 diapositives, par oeuvre	26	38	55
50 diapositives ou plus, par oeuvre	19	26	37



## B.3 Reproductions numériques et électroniques -publicité et commercialisation

### B.3.1 Internet

Toute utilisation d'une oeuvre d'art sur Internet est considérée comme une publicité si cette utilisation ne vise pas principalement la promotion de l'oeuvre en tant que telle, de l'artiste, ou d'une collection ou d'une exposition dont l'oeuvre fait partie.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### B.3.1.1 Internet –Images en mouvement

Si un extrait est utilisé sur la page d'ouverture, le tarif ci-dessous est doublé. Lorsqu'on utilise l'oeuvre pour une période supérieure à trois mois, chaque portion de mois compte pour un mois entier. Les licences sont émises pour couvrir une période maximale d'un an. Après un an, il faut émettre une nouvelle licence.

	Organisme sans but lucratif			Organisme à but lucratif		
	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.	1 mois	3 mois	Chaque mois suppl.
Extrait, 10 secondes et moins	64	187	12	128	382	26
Chaque seconde additionnelle	23	23	4	26	26	4

### B.3.1.2 Internet –Images fixes

Si l'image utilisée apparaît sur une page d'ouverture, le tarif ci-dessous est doublé. Le « nombre d'oeuvres » désigne généralement le nombre d'images faisant l'objet d'une licence. Dans le cas d'une licence portant sur des oeuvres de plusieurs artistes, « le nombre d'oeuvres » désigne le nombre d'images provenant de chacun des artistes, aux fins du calcul des tarifs. Si on utilise la même image plus d'une fois sur un même site, le tarif pour chaque utilisation supplémentaire correspond à 20 % du tarif applicable.

Nombre d'oeuvres (par oeuvre)	Organisme sans but lucratif		Organisme à but lucratif	
	1 mois	Année	1 mois	Année
Jusqu'à 10	55	218	110	437
11 à 50	44	184	93	372
51 à 100	42	167	85	338
101 à 500	34	136	69	271
501 à 1000	26	99	50	202
Plus de 1000	23	86	42	170

## B.4 Reproductions pour imprimés - publicité et commercialisation

### B.4.1 - Livres et catalogues

Se référer à la Section 2, A.4.1

### B.4.2 Magazines, revues, périodiques, journaux

#### B.4.2.1 Publicité d'exposition

Dans le cas d'une exposition pour laquelle le tarif CARFAC-RAAV a été, un tarif spécial est accordé pour les reproductions servant à la promotion de l'exposition. Le tarif de 25 \$ par oeuvre et par support, avec chaque troisième utilisation accordée gratuitement s'applique, peu importe le volume de l'édition ou le format de la reproduction, pour les utilisations suivantes : invitation, invitation numérique, site internet, brochures ou dépliants gratuits, utilisations dans les médias sociaux, affiches, publicités dans les journaux et périodiques. Lorsque trois outils promotionnels comportant la reproduction d'une oeuvre sont produits pour la même exposition, la troisième utilisation est accordée gratuitement. Lorsqu'il y a utilisation de reproductions dans un catalogue mis en vente ou pour les campagnes de publicité extérieure, les tarifs réguliers s'appliquent.

### B.4.2.2 Tout autre publicité

Si une image apparaît sur la couverture d'un des cahiers d'un journal, le tarif du plat verso (dos) s'applique. Si l'image en couverture correspond à moins du tiers de la page, le tarif plein page s'applique. La taille de l'image est déterminée en fonction de la taille de l'annonce par rapport à la pleine page. Si on utilise l'image sur plusieurs supports différents, on calcule la taille de l'image en fonction de la taille moyenne des supports. On peut combiner les tirages de différentes publications afin de déterminer la catégorie tarifaire pour une seule annonce. Les insertions multiples bénéficient des réductions suivantes :

	Réduction
2e insertion	58%
3e insertion	70%
4e et 5e insertion	81%
6e insertion et toute insertion supplémentaire	87%

Les organismes sans but lucratif bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessous.

Grille de tarifs :

Taille de l'image	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1 000	De 1000 à 3 000	De 3 000 à 10 000	De 10 000 à 20 000	De 20 000 à 50 000	De 50 000 à 100 000	De 100 000 à 200 000	De 200 000 à 500 000	De 500 000 à 1 M
Jusqu'à 1/16 page et vignette	79	117	176	261	395	599	894	1346	2023
Jusqu'à 1/8 page	100	143	219	327	494	746	1120	1684	2528
Jusqu'à ¼ page	123	178	271	406	614	609	1388	2087	3135
Jusqu'à ½ page	156	223	341	510	773	1167	1744	2625	3943
Jusqu'à pleine page	195	281	428	641	970	1466	2191	3297	4954
Plat verso (dos)	261	380	576	863	1307	1973	2952	4441	6675
Couverture	330	477	724	1085	1643	2481	3713	5586	8395

### B.4.3 Cartes, cartes postales, invitations, cartes de souhaits, etc - publicité et commercialisation

Ces tarifs s'appliquent aux articles utilisés dans la publicité et aux articles qui présentent le nom d'un établissement, d'une institution ou d'une organisation, à l'exclusion des annonces d'une exposition pour laquelle les tarifs minimum CARFAC-RAAV pour les droits d'exposition ont été versés.

Les licences sont émises à des fins d'utilisation au Canada aux tarifs indiqués ci-dessous. En ce qui a trait aux droits internationaux, les tarifs doublent. Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### **B.4.3.1 Cartes, etc. – pour distribution gratuite**

Les taux ci-dessous correspondent au taux par carte, payable à l'avance sur la totalité du tirage.

	Volume du tirage		
	Jusqu'à 5000 cartes	5001 à 9000 cartes	Plus de 9000 cartes
<b>Organisme sans but lucratif</b>	0.25	0.22	0.18
<b>Tous les autres</b>	0.40	0.40	0.40

#### **B.4.3.2 Cartes, etc. mises en vente**

Le tarif correspond à 15 % du prix de détail sur la totalité du tirage, payable à l'avance. Les droits minimaux sont de 600 \$.

#### **B.4.4 Brochures, feuillets, dépliants, publipostages, circulaires, prospectus -publicité et commercialisation**

Si la représentation de l'oeuvre apparaît dans l'entête, le tarif est doublé. Il est possible de négocier un tarif annuel pour une utilisation de ce type. Si on utilise plus d'une reproduction sur la couverture, le tarif pleine page s'applique à chaque image. Les licences sont émises à des fins d'utilisation au Canada aux tarifs indiqués ci-dessous. En ce qui a trait aux droits internationaux, les tarifs doublent. Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50% s'applique.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### B.4.4.1. Brochures, etc. – pour organismes sans but lucratif à vocation culturelle ou éducative

Taille de l'image	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1 000	De 1000 à 3 000	De 3 000 à 10 000	De 10 000 à 20 000	De 20 000 à 50 000	De 50 000 à 100 000	De 100 000 à 200 000	De 200 000 à 500 000	De 500 000 à 1 M
Jusqu'à 1/8 page	46	72	104	132	151	179	238	447	Négociable
Jusqu'à ¼ page	62	91	138	176	199	238	317	691	Négociable
Jusqu'à 1/2 page	76	115	176	217	245	296	391	863	Négociable
Jusqu'à pleine page	94	141	217	298	338	404	537	1079	Négociable
Couverture	166	238	369	551	813	1184	1575	1840	Négociable
Plat verso (dos)	116	167	260	386	447	537	716	1284	Négociable

#### B.4.4.2 Brochures, etc. – pour entreprises privées à but lucratif

Taille de l'image	Volume du tirage								
	Jusqu'à 1 000	De 1000 à 3 000	De 3 000 à 10 000	De 10 000 à 20 000	De 20 000 à 50 000	De 50 000 à 100 000	De 100 000 à 200 000	De 200 000 à 500 000	De 500 000 à 1 M
Jusqu'à 1/8 page	93	141	208	263	301	358	475	894	Négociable
Jusqu'à ¼ page	123	181	276	348	395	475	632	1386	Négociable
Jusqu'à 1/2 page	154	225	348	433	489	590	786	1729	Négociable
Jusqu'à pleine page	190	281	433	594	674	807	1074	2159	Négociable
Couverture	332	475	738	1098	1630	2368	3153	3676	Négociable
Plat verso (dos)	227	336	519	771	894	1074	1434	2565	Négociable

#### B.4.5 Affiches, panneaux, présentoirs - publicité et commercialisation

La taille est calculée en fonction des dimensions de la support sur laquelle la reproduction apparaît. Une licence porte sur une seule campagne d'une durée pouvant aller jusqu'à un an. En ce qui a trait aux panneaux installés de façon permanente, les taux applicables sont doublés.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

#### B.4.5.1 Affiches, etc. – distribués gratuitement

##### B.4.5.1.1 Affiches, etc. – présentation ailleurs que dans des espaces publicitaires loués

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 à 500	501 à 1000	1001 à 5000	5001 à 10 000	Plus de 10 000 jusqu'à 25 000	Plus de 25 000
Jusqu'à 600 cm <sup>2</sup>	284	527	599	685	898	1169	1522
Plus de 600 cm <sup>2</sup> , jusqu'à 2400 cm <sup>2</sup>	363	668	761	870	1138	1482	1937
Plus de 2400 cm <sup>2</sup> , jusqu'à 4 000 cm <sup>2</sup>	458	844	960	1093	1435	1869	2440
Plus de 4 000 cm <sup>2</sup> , jusqu'à 8 000 cm <sup>2</sup>	626	1160	1316	1505	1975	2572	3356
Plus de 8 000 cm <sup>2</sup> , jusqu'à 24 000 cm <sup>2</sup>	854	1582	1795	2053	2694	3507	4571
Plus de 24 000 cm <sup>2</sup> , jusqu'à 60 000 cm <sup>2</sup>	1105	2045	2288	2654	3485	4532	5916
Plus de 60 000 cm <sup>2</sup>	1439	2664	3023	3454	4532	5902	7699

##### B.4.5.1.2 Affiches, etc. – présentation dans un espace publicitaire loué

Les espaces publicitaires loués comprennent les panneaux publicitaires dans le métro, les panneaux réclames, les espaces publicitaires dans les toilettes publiques, les bandeaux et bannières publicitaires, etc.

Les tarifs indiqués se rapportent aux campagnes de publicité d'une durée pouvant aller jusqu'à 12 semaines.

Type de présentation, taille approximative	Nombre d'exemplaires						
	100	200	400	1000	5000	Rural, sans limite	Métropolitain, sans limite
Extérieurs de véhicules, environ 120 x 160 cm	x	x	x	4749	23749	x	x
Abribus, environ 120 x 176 cm	2057	x	x	19001	x	x	x
Stations de métro, environ 400 x 300 cm	12509	17416	26917	x	x	x	x
Panneaux réclames, environ 400 x 300 cm	x	x	x	x	x	7915	17416

#### B.4.5.1.3 Autres affichages publics

Les tarifs indiqués se rapportent aux campagnes de publicité d'une durée pouvant aller jusqu'à 12 semaines.

	Nombre d'exemplaires				
	Jusqu'à 10 exemplaires	11 à 250 exemplaires	251 à 500 exemplaires	501 à 1000 exemplaires	1001 à 5000 exemplaires
Jusqu'à 4800 cm2	1946	2922	4146	4867	6504
Jusqu'à 9600 cm2	3038	4559	6470	7597	10146
Jusqu'à 21600 cm2	4187	6281	8920	10467	13987
Jusqu'à 46800 cm2	5689	8530	12111	14217	18995
Jusqu'à 72000 cm2	7751	11625	16510	19381	25889
Jusqu'à 120000 cm2	10517	15776	22399	26292	35125
Plus de 120000 cm2	14315	21474	30489	35784	47807

#### B.4.5.2 Affiches, etc. – mis en vente ou en location

La taille de l'œuvre est calculée en fonction des dimensions de la surface sur laquelle la reproduction apparaît. Les licences sont émises à des fins d'utilisation au Canada aux taux indiqués ci-dessous. En ce qui a trait aux droits internationaux, les tarifs sont doublés. Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

Le tarif correspond à 15 % du prix de détail sur la totalité du tirage, payable à l'avance, ou est calculé suivant le barème ci-dessous :

Taille de la reproduction	Volume du tirage						
	Jusqu'à 250	251 to 500	501 à 1000	De 1 001 à 5 000	De 5 001 à 10 000	De 10 001 à 25 000	Plus de 25 000
Taille de la reproduction	428	790	898	1028	1347	1752	2287
Jusqu'à 600 cm <sup>2</sup>	544	1005	1138	1305	1708	2228	2906
Plus de 600, jusqu'à 2400 cm <sup>2</sup>	685	1267	1435	1641	2156	2804	3660
Plus de 2400, jusqu'à 4 000 cm <sup>2</sup>	941	1739	1975	2257	2963	3856	5031
Plus de 4 000, jusqu'à 8 000 cm <sup>2</sup>	1281	2373	2694	3079	4042	5259	6864
Plus de 8 000, jusqu'à 24 000 cm <sup>2</sup>	1659	3069	3485	3980	5227	6800	8874

#### B.4.6 Calendriers et agendas

Si une reproduction apparaît à la fois sur la couverture et sur une page à l'intérieur de la publication, le tarif de la reproduction à l'intérieur est réduit de 50 %. Les tarifs indiqués s'appliquent aux licences d'utilisation au Canada. En ce qui a trait aux droits internationaux, le tarif est doublé; Quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique. Les organismes à but non lucratif bénéficient d'une réduction de 50%.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.



#### B.4.6.1 Calendriers et agendas pour distribution gratuite

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

	Volume du tirage							
	Jusqu'à 1 000	De 1 001 à 3 000	De 3 001 à 10 000	De 10 001 à 20 000	De 20 001 à 50 000	De 50 001 à 100 000	Plus de 100 000, jusqu'à 250 000	Plus de 250 000, jusqu'à 500 000
<b>Intérieur</b>	234	347	524	796	1177	1774	2623	5852
<b>Couverture</b>	323	478	724	1097	1626	2447	3618	8076

#### B.4.6.2 Calendriers et agendas mis en vente

Quand le calendrier ou l'agenda contient la reproduction d'oeuvres d'un seul artiste, le tarif correspond à 15 % du prix de détail sur la totalité du tirage, payable à l'avance.

Quand le calendrier ou l'agenda contient la reproduction d'oeuvres de plus d'un artiste, on détermine le tarif en divisant le montant correspondant à 15 % du prix de détail du tirage par le nombre d'images (afin d'obtenir un tarif par image), et en multipliant celui-ci par le nombre d'oeuvres des artistes. Le montant total payé à tous les artistes participants ne doit pas être inférieur à 15 % du prix de détail du tirage.

#### B.4.7 Objets promotionnels comportant une reproduction

Cette catégorie regroupe des articles tels que les puzzles, la poterie, les T-shirts ou les objets souvenirs, utilisés à des fins de publicité ou de promotion. Les objets publicitaires sont ceux qui soulignent, en même temps qu'une image d'une oeuvre, le nom d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, et non celui de l'artiste. Dans certains cas, les droits liés à des projets d'édition commerciale peuvent prendre la forme d'une avance à laquelle s'ajoute un pourcentage des recettes de la vente.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

Les tarifs indiqués s'appliquent à des licences émises à des fins d'utilisation au Canada. En ce qui a trait aux droits internationaux, le tarif est doublé; quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

#### B.4.7.1 Objets promotionnels distribués gratuitement

Le barème des tarifs indiqué en [B.4.5](#) s'applique.

#### B.4.7.2 Objets promotionnels mis en vente

Le tarif correspond à la fraction de 15 % du prix de détail de la totalité du tirage de la production, payable à l'avance.

#### B.4.8 Emballages

Les organismes sans but lucratif bénéficient d'une réduction de 50 %.

Les tarifs indiqués s'appliquent à des licences émises à des fins d'utilisation au Canada. En ce qui a trait aux droits internationaux, le tarif est doublé; quant aux tarifs en Amérique du Nord, une majoration de 50 % s'applique.

Les taxes ne sont pas incluses dans les taux affichés.

##### B.4.8.1 Emballages de produits audiovisuels, numériques ou autres produits

	Volume du tirage					
	Jusqu'à 1 000	De 1 001 à 5 000	De 5001 à 10 000	De 10 001 à 50 000	De 50 001 à 250 000	Plus de 250 000
<b>Plat verso (dos)</b>	388	551	1011	1269	3664	Négociable
<b>Couverture</b>	829	1098	2199	2749	7332	Négociable
<b>Double couverture</b>	1028	1318	2749	3409	9236	Négociable

## C.1 - C.3 Honoraires professionnels 2017

### Table des matières

- Honoraires professionnels •
- C.1 Présentation ou consultation •
- C.2 Installation •
- C.3 Préparation •

### Honoraires professionnels

Les artistes en arts visuels réalisent un certain nombre de tâches dans l'exercice de leur profession et celles-ci méritent une juste rémunération. Vous trouverez ici les tarifs recommandés pour plusieurs de ces tâches. Cette liste n'est pas exhaustive – une juste rémunération pour tout autre tâche devrait être négociée entre l'artiste et le diffuseur.

On ne doit pas assimiler ces tarifs à des redevances pour droits d'auteur.

De plus, ils ne comprennent pas le prix de location d'appareils ou d'équipements, les frais de transport, les frais d'édition, les assurances ou le transport de marchandises, ou tout autres dépenses reliées à la production et à la présentation d'une exposition – ces tarifs sont une compensation monétaire pour le travail effectué par l'artiste et le temps qu'il ou elle y consacre.

#### Définitions:

**Présentation** - Une présentation inclut une conférence ou un cours donné par l'artiste et portant sur son travail créatif ou sur tous autres champs d'expertise associé à son œuvre ou à sa vie d'artiste, l'animation d'un atelier ou d'une visite guidée, les rencontres avec des groupes scolaires, et ainsi de suite.

**Consultation** - La consultation comprend les conseils, les avis ou tout autres formes de contribution que l'on peut associer à un développement de projet, une exposition ou une commande concernant la production artistique de l'artiste, ou encore sa participation à un processus de consultation portant par exemple sur le développement de politiques culturelles, la participation à un jury ou à un comité de sélection.

**Installation** - L'installation comprend la supervision ou la participation à l'installation ou à l'enlèvement des œuvres exposées chez le diffuseur. Cela peut comprendre le déballage ou l'emballage des œuvres, la disposition des œuvres dans l'aire d'exposition, l'accrochage, l'ajustement d'appareils, et ainsi de suite.

**Préparation** - La préparation concerne le travail associé à la production d'une exposition qui est présentée chez le diffuseur ou à l'extérieur des espaces d'exposition du diffuseur. Cette préparation peut comprendre les appels téléphoniques, la correspondance, la préparation de plans de reproduction, la rédaction et la révision de textes, la supervision de l'emballage et de l'expédition des œuvres, etc.

#### • C.1 Présentation ou consultation •

Par demi-journée, moins de 4 heures	\$298
-------------------------------------	-------

Par jour, plus de 4 heures	\$525
----------------------------	-------

• C.2 Installation •

Par demi-journée, moins de 4 heures	\$266
Par jour, plus de 4 heures	\$444

• C.3 Préparation •

Par demi-journée, moins de 4 heures	\$236
Par jour, plus de 4 heures	\$407

[Print This Page](#)